

 <p>FranceAgriMer</p>	<p style="color: red;">Version consolidée non opposable</p> <p style="text-align: center;">DECISION</p> <p style="text-align: center;">du DIRECTEUR GENERAL</p> <p style="text-align: center;">de FranceAgriMer</p>
<p>Direction Interventions Service des aides nationales Unité Aides aux exploitations et Expérimentation 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX</p>	<p style="text-align: center;">INTV-SANAEI-2019-17 Du 3 octobre 2019 Et INTV-SANAEI-2020-05 Du 27 mars 2020 Et</p>
<p>Dossier suivi par : cellule apiculture E-mail : apiculture@franceagrimer.fr</p>	<p style="text-align: center;">INTV-SANEI-2021-88 Du 8 décembre 2021</p>
<p>Plan de diffusion : organismes assurant des missions d'assistance technique et/ou économique dans le secteur de l'apiculture, fédérations professionnelles, DGPE, FranceAgriMer.</p>	<p style="text-align: center;">Mise en application : IMMEDIATE</p>

OBJET : Modalités de mise en œuvre du programme apicole triennal français 2020-2022

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (articles 55 à 57) ;
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) 2015/1366 de la Commission du 11 mai 2015 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture ;
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture ;
- Programme apicole français notifié à la Commission européenne le 15 mars 2019 pour la période du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2022 (dit « programme apicole 2020/2022 ») ;
- Décision d'exécution 2019/974 de la Commission du 12 juin 2019 portant approbation des programmes nationaux présentés par les Etats membres en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture ;

- Règlement délégué (UE) 2021/580 de la Commission du 1er février 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/1366 en ce qui concerne la base de l'attribution de la participation financière dans le secteur de l'apiculture ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/166 de la Commission du 10 février 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/1368 en ce qui concerne la prolongation des programmes nationaux dans le secteur de l'apiculture ;
- Programme apicole français modifié au titre la période du 1^{er} août 2021 au 31 décembre 2022, notifié à la Commission européenne le 6 mai 2021 ;
- Décision d'exécution n°2021/974 de la Commission du 9 juin 2021 portant approbation des programmes nationaux présentés par les Etats membres en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture ;
- Livre VI du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2016-1802 du 21 décembre 2016 relatif au programme d'aide national du secteur de l'apiculture ;
- Décret n°2019-519 du 24 mai 2019 relatif à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;
- Décision INTV-SANAEI-2019-17 du 3 octobre 2019 relative à la mise en œuvre du programme apicole triennal français 2020-2022 ;
- Avis du Comité Sectoriel Apicole de FranceAgriMer du 23 novembre 2021.
- Avis des Comités Sectoriels Apicoles de FranceAgriMer des 27/09/2019, 04/03/2020 et [23 novembre 2021](#)

FILIERES CONCERNEES : apiculture

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PARTIE I. Les principes du programme apicole européen (PAE).....	7
1. Les objectifs du programme d'aide national au secteur apicole.....	7
2. Le soutien financier de l'Union européenne et le cofinancement des dépenses.....	7
3. La maquette budgétaire 2020-2022	8
PARTIE II. LES MESURES ET DISPOSITIFS D'AIDES COLLECTIVES DU PROGRAMME NATIONAL APICOLE	
9	
1. La mesure d'assistance technique aux apiculteurs et organisations d'apiculteurs.....	9
1.1. Dispositions communes	9
a. Demandeurs éligibles.....	9
b. Modalités de financement des projets.....	9
c. Délai de réalisation du programme	10
d. Dépenses éligibles	10
e. Procédure d'instruction, de sélection et d'agrément des projets	10
f. Modalités de versement de l'aide	11
g. Indicateur de performance.....	12
1.2. Dispositif : assistance technique au niveau national.....	12
a. Types d'actions financées.....	12
b. Demandeurs éligibles.....	13
1.3. Dispositif : assistance technique au niveau régional	13
a. Types d'actions financées.....	13
b. Demandeurs éligibles.....	14
1.4. Dispositif : formation	16
a. Types d'actions financées.....	16
b. Demandeurs éligibles.....	16
2. La mesure de lutte contre les agresseurs et les autres maladies de la ruche, en particulier la varroose	
17	
2.1. Dispositions communes.....	17
a. Demandeurs éligibles.....	17
b. Modalités de financement des projets.....	17
c. Délai de réalisation du programme	17
d. Dépenses éligibles	18
e. Procédure d'instruction, de sélection et d'agrément des projets	18
f. Modalités de versement de l'aide	19
g. Indicateur de performance.....	20
2.2 Dispositif : Programmes régionaux Varroa et autres dangers sanitaires de l'abeille	20
a. Types d'actions financées.....	20

b.	Demandeurs éligibles.....	21
c.	Dépenses éligibles restreintes pour ce dispositif	21
2.3.	Dispositif : Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA)	22
a.	Type d'actions financées.....	22
b.	Demandeurs éligibles.....	22
2.4.	Dispositif : Accompagnement en matière de bonnes pratiques sanitaires apicoles	22
2.4.1	Volet « Formation/information des apiculteurs aux bonnes pratiques sanitaires apicoles.....	22
a.	Type d'actions financées.....	22
b.	Demandeur éligible	23
2.4.2	Volet « Formation et maintien des compétences des techniciens sanitaires apicoles »	23
a.	Type d'actions financées.....	23
b.	Demandeur éligible	23
2.5.	Dispositif : Développement de méthodes de lutte contre les parasites et les principaux prédateurs des colonies d'abeilles	23
a.	Type d'actions financées.....	23
b.	Demandeur éligible	24
3.	Le dispositif de soutien des laboratoires d'analyses des caractéristiques physico-chimiques des miels	25
a.	Type d'actions financées.....	25
b.	Demandeurs éligibles.....	25
c.	Modalités de financement	25
d.	Délai de réalisation des analyses	25
e.	Dépenses éligibles et montants d'aide.....	25
f.	Procédure d'instruction et agrément des dossiers	26
g.	Modalités de versement de l'aide	27
h.	Indicateur de performance.....	27
4.	Le dispositif d'amélioration de la qualité des produits en vue d'une meilleure mise en valeur des produits sur le marché.....	28
a.	Type d'actions financées.....	28
b.	Demandeur éligible	28
c.	Modalités de financement des projets.....	28
d.	Délai de réalisation du programme	28
e.	Dépenses éligibles	29
f.	Procédure d'instruction et d'agrément des projets	29
g.	Modalités de versement de l'aide	30
h.	Indicateur de performance.....	30
5.	Le dispositif de recherche appliquée	31
a.	Appel à projets	31
b.	Bénéficiaires	31

c.	Modalités de financement des projets	31
d.	Délai de réalisation du programme	31
e.	Dépenses éligibles	32
f.	Procédure de sélection des projets	32
g.	Modalités de versement de l'aide	34
h.	Indicateurs de performance	34
PARTIE III. LES DISPOSITIFS D'AIDES DIRECTES AUX APICULTEURS (soutien aux investissements) ..		35
1.	Le dispositif rationalisation de la transhumance	35
a.	Demandeurs éligibles et conditions d'éligibilité	35
b.	Délai de réalisation des investissements	36
c.	Dépenses éligibles	36
d.	Caractéristiques de l'aide.....	39
e.	Dépôt des demandes de paiement unique	40
f.	Procédure d'instruction et de versement de l'aide	43
2.	Le dispositif de soutien au repeuplement du cheptel apicole	44
a.	Demandeurs éligibles et conditions d'éligibilité	44
b.	Délai de réalisation de l'investissement	44
c.	Dépenses éligibles	45
d.	Caractéristiques de l'aide.....	47
e.	Dépôt des demandes de paiement unique	47
f.	Procédure d'instruction et de versement de l'aide	49
PARTIE IV. Gestion du plan, contrôles et suivi.....		50
1.	Mise en œuvre du PAE	50
2.	Contrôles.....	50
2.1	Contrôles administratifs	51
2.2	Contrôles sur place	51
3.	Suite à donner aux contrôles et information des bénéficiaires.....	51
3.1	Empêchement de la réalisation d'un contrôle sur place	51
3.2	Suites données aux résultats de contrôles.....	51
4.	Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)	51
PARTIE V. Entrée en vigueur.....		52
ANNEXES.....		53
Annexe 1: Dépenses et justificatifs éligibles et inéligibles des aides collectives*		54
<i>Annexe 2.1: Procédure de dépôt des dossiers d'aides collectives : CAS GENERAL</i>		60
<i>Annexe 2.2: Procédure de dépôt des dossiers d'aides collectives</i>		63
<i>Dispositif : Mise en œuvre de programmes régionaux Varroa</i>		63
Annexe 2.3: Procédure de dépôt des dossiers d'aides collectives : Dispositif : Analyses		66

Annexe 3 – Dossier projet type : Assistance Technique/ Lutte contre les agresseurs et les autres maladies de la ruche/Amélioration de la qualité.....	68
Annexe 5 – Demande de versement des aides collectives.....	76
Annexe 5 bis– Demande d’avance.....	77
Annexe 6- Liste des médicaments contre Varroa disposant d’une AMM.....	78

PARTIE I. Les principes du programme apicole européen (PAE)

L'apiculture est un secteur important de l'économie agricole, tant par le rôle joué par les populations d'abeilles dans la pollinisation que dans la production de miel, de gelée royale et des autres produits de l'apiculture.

1. LES OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AIDE NATIONAL AU SECTEUR APICOLE

Dans le cadre de la politique agricole commune, le programme national d'aide à destination du secteur apicole vise à améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits de l'apiculture.

Le règlement européen offre la possibilité aux États membres d'activer huit mesures pour atteindre cet objectif global :

- assistance technique aux apiculteurs et aux organisations d'apiculteurs ;
- lutte contre les agresseurs et les maladies de la ruche, en particulier la varroose ;
- rationalisation de la transhumance ;
- mesures de soutien aux laboratoires d'analyse des produits de la ruche en vue d'aider les apiculteurs à commercialiser leurs produits ;
- aide au repeuplement du cheptel apicole de l'Union ;
- recherche appliquée ;
- suivi du marché ;
- amélioration de la qualité des produits en vue d'une meilleure mise en valeur des produits sur le marché.

La France s'est fixé quatre principaux objectifs :

- soutenir les conditions matérielles de production du miel et des produits de l'apiculture tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- améliorer l'état sanitaire du cheptel apicole ;
- développer et renforcer les compétences techniques et d'expertises des acteurs de la filière apicole ;
- soutenir les projets de recherche appliquée.

Pour les atteindre, le programme triennal national, élaboré en concertation avec les organisations représentatives de la filière apicole et annexé à cette décision (annexe 8), comprend l'intégralité des mesures proposées par la réglementation européenne.

Chaque mesure se décline en dispositifs mis en œuvre par FranceAgriMer et bénéficie d'un soutien financier de l'Union européenne. Cependant, compte tenu de l'enveloppe budgétaire attribuée à la France (cf. point 2 ci-dessous), il a été décidé de ne pas mettre en œuvre la mesure « suivi de marché » dans la décision.

2. LE SOUTIEN FINANCIER DE L'UNION EUROPEENNE ET LE COFINANCEMENT DES DEPENSES

Le soutien financier apporté par l'Union européenne dépend du nombre de ruches déclarées par l'État membre sur son territoire national par rapport à l'ensemble du cheptel apicole européen.

~~Pour la programmation 2020-2022, la part allouée à la France s'élève ainsi à 3 454 130 € de crédits FEAGA la première année, 3 455 651 € la deuxième année et 3 452 515 € la troisième année. Sous réserve de la disponibilité des crédits provenant des financeurs publics (État, collectivités territoriales, organismes de~~

recherche...), le budget prévisionnel total annuel de ce programme national d'aide est de 6,9 millions d'euros.

Pour la programmation 2020-2022, la part allouée à la France s'élève ainsi à 3 454 130 € de crédits FEAGA la première année, 3 455 651 € la deuxième année et 6 419 062 € la troisième année. Sous réserve de la disponibilité des crédits provenant des financeurs publics (État, collectivités territoriales, organismes de recherche...), le budget prévisionnel total annuel de ce programme national d'aide est de 12,8 millions d'euros.

La participation de l'Union au financement de ce programme est équivalente à 50% des dépenses éligibles.

Les dépenses publiques peuvent être effectuées par :

- l'État et ses établissements publics, notamment les établissements publics administratifs tels que FranceAgriMer et les établissements à caractère scientifique et technique ou administratif tels que l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'environnement et du Travail (ANSES), les centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA)... ;
- les collectivités territoriales ;
- les organismes privés qui mobilisent des fonds publics (ex : CASDAR).

Une même action ne peut pas faire l'objet d'un paiement à la fois dans le cadre du programme apicole et dans le cadre d'un autre régime d'aide européenne. Ainsi, les mesures financées par le FEADER et le POSEI, conformément au règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil, sont exclues du programme apicole.

3. LA MAQUETTE BUDGETAIRE 2020-2022

La maquette budgétaire répartissant l'enveloppe attribuée entre mesures est précisée en annexe 7.

Elle sera ajustée à chaque campagne après avis du Comité Sectoriel Apicole.

Les aides collectives font l'objet d'un agrément budgétaire préalable sur la base de la maquette budgétaire. Conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du règlement 2015/1368, en cas de besoin, des redéploiements de crédits pourront être opérés par FranceAgriMer en cas de sous-demandes sur un ou plusieurs dispositifs, en faveur des dispositifs en dépassement budgétaire. Ces redéploiements pourront concerner la part FEAGA et/ou la part nationale versée par FranceAgriMer. Ils s'effectuent de manière prioritaire entre dispositifs au sein d'une même mesure, puis entre mesures et proportionnellement aux montants demandés éligibles.

En cas de sous-réalisation constatée au moment du paiement, aucun redéploiement ne peut être opéré sur les aides collectives, le montant maximum étant fixé par convention. Cependant, un redéploiement des montants non utilisés pourra être opéré sur les aides directes au repeuplement du cheptel et à la transhumance, proportionnellement aux montants demandés éligibles.

PARTIE II. LES MESURES ET DISPOSITIFS D'AIDES COLLECTIVES DU PROGRAMME NATIONAL APICOLE

Cette partie traite des dispositifs de soutien aux structures collectives. Les dispositifs d'aides à l'investissement des apiculteurs sont traités dans la partie 3.

1. LA MESURE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX APICULTEURS ET ORGANISATIONS D'APICULTEURS

Cette mesure définie dans le programme triennal national se décline en 3 dispositifs d'aide :

- L'appui technique au niveau national
- L'appui technique au niveau régional
- La formation

1.1. DISPOSITIONS COMMUNES

a. Demandeurs éligibles

Seules les structures collectives sont éligibles à cette mesure.

Des critères d'éligibilité spécifiques à chaque dispositif sont en outre précisés dans leur présentation.

Ne sont pas éligibles aux dispositifs de la mesure d'assistance technique :

- Les syndicats
- Les apiculteurs et les ruchers-écoles

b. Modalités de financement des projets

Dans le cadre du programme apicole, le financement public du projet doit s'établir de la manière suivante :

- 50% des dépenses éligibles doivent faire l'objet d'un financement public national,
- 50% des dépenses éligibles pourront faire l'objet d'un remboursement par le FEAGA.

Le taux d'aide maximum (part nationale + part FEAGA) est égal à 100% des dépenses éligibles.

Le financement public national peut provenir :

- du budget de la structure demandeuse dans le cas d'organismes publics ;
- du budget de FranceAgriMer. Dans ce cas, une demande spécifique doit être formulée lors du dépôt du projet ;
- d'autres ressources publiques, à préciser dans les projets présentés (CASDAR, collectivités territoriales, etc.).

Certaines actions portées par des organismes d'assistance technique peuvent être financées sur une base légale différente de la présente décision.

Rappel : les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides européennes.

c. Délai de réalisation du programme

Aux fins des programmes apicoles, la « campagne apicole » a été précisée par le règlement européen. Aussi, la période de réalisation du programme s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de chaque année. Les programmes (et par conséquent les dépenses) doivent donc être entièrement réalisés :

- du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020 pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021 pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- ~~du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022~~
- du 1^{er} août 2021 au 31 décembre 2022, en application de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2015/168 modifié

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées pendant ces périodes. Par « payées » on entend débit effectif sur le compte bancaire du demandeur, sauf cas prévu dans les modalités de paiement des factures précisées à l'annexe 1.

Aucune dépense ayant fait l'objet d'une facturation ou d'un paiement non conforme aux règles décrites ci-dessus ne sera prise en compte même si elle figurait au budget prévisionnel de ladite période.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles concernent uniquement les actions mises en œuvre et admises dans les projets agréés.

Les dépenses éligibles au financement par le PAE sont décrites à l'annexe 1 de la présente décision.

e. Procédure d'instruction, de sélection et d'agrément des projets

Les projets sont agréés chaque année (convention annuelle).

Dépôt des projets :

Les projets doivent être transmis à FranceAgriMer chaque année :

- au plus tard le 31 octobre 2019 pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- au plus tard le 31 octobre 2020 pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- au plus tard le 31 octobre 2021 pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022

La procédure de dépôt des projets est décrite à l'annexe 2.1.

Eligibilité des projets :

Les dossiers sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères administratifs mentionnés dans la présente décision.

Pour être éligibles, les projets doivent s'inscrire dans les objectifs du programme apicole français approuvé par la Commission. La cohérence du projet avec les orientations stratégiques pour la filière, définies par le Comité apicole, est également examinée lors de l'instruction des projets par FranceAgriMer. Le cas échéant, l'expertise du groupe de travail du comité apicole en charge du suivi du programme apicole peut être sollicitée.

L'instruction des projets prend également en compte :

- la pertinence des partenariats au regard du projet déposé. L'adéquation entre l'activité générale du partenaire, ses compétences et son rôle dans le projet présenté est analysée, le cas échéant, les partenaires cités dans le projet sont contactés.
- La cohérence entre le projet et les moyens mis en œuvre (pertinence du budget).
- L'impact géographique du projet : national, régional, local.

Les projets éligibles recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Acceptation ou rejet :

Le rejet d'un dossier est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception comportant les motivations du rejet ainsi que les voies et délais de recours.

Si le dossier est retenu, une convention est proposée au demandeur précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ainsi que la durée de réalisation du programme d'actions. Cette convention comporte le budget prévisionnel agréé ainsi que le plan de financement, le cas échéant faisant apparaître le plafonnement de l'aide publique globale dans le cadre du PAE.

Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible :

Si le montant total des demandes acceptées excède le budget disponible, un plafonnement du budget agréé des programmes retenus est appliqué par FranceAgriMer.

Il est alors tenu compte de l'ensemble des critères suivants, d'égale importance, pour établir un plafonnement différencié :

- La logique pluriannuelle des actions
- Un taux de réalisation optimal l'année précédente (hors circonstances exceptionnelles)
- Une augmentation non justifiée du montant du programme
- La présence d'autofinancement
- La présence d'autres sources de financement public

f. Modalités de versement de l'aide

La procédure de dépôt des demandes de versement (acompte et solde) est décrite à l'annexe 2.1.

Les demandes de versement doivent être transmises à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 30 août 2020** pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 août 2021** pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- ~~au plus tard le 30 août 2022~~ pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022
- Pour l'année 3 du PAE, les demandes de versement doivent être transmises par courrier postal à FranceAgriMer :
 - o au plus tard le 30 août 2022 pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} août 2021 et le 31 juillet 2022

ET

- o Au plus tard le 15 février 2023 pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022 ».

Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique nationale) entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de la façon suivante :

- jusqu'à 1 semaine de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide attribuée
- jusqu'à 2 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 30% de l'aide attribuée
- jusqu'à 3 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 50% de l'aide attribuée

Au-delà de ces délais aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer

Le porteur de projet peut demander deux acomptes maximum par année apicole. Une demande d'acompte devra alors porter sur au moins 20% des dépenses agréées (hors volets « dépenses indirectes »).

La dernière demande d'acompte doit être transmise à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 30 avril 2020** pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2021** pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2022** pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022

g. Indicateur de performance

L'indicateur de performance retenu pour la mesure est le nombre d'acteurs ayant été touchés par les actions d'information-communication-formation mises en œuvre par les structures d'assistance technique et de formation.

Chaque porteur devra renseigner cet indicateur de performance lors de la transmission du rapport d'activité joint au dossier de demande de versement de l'aide.

Cet indicateur correspond aux actions dont la présence du public cible se vérifie *in situ*. Il est attendu des actions mises en œuvre qu'elles aient un impact mélioratif sur les pratiques apicoles du public cible. Il peut s'agir d'une journée technique, d'une réunion d'informations, d'une opération de formation ou encore d'une visite-conseil rendue sur une exploitation apicole.

Cet indicateur correspond au nombre de jours-personne-formation pendant la durée de ces opérations. A titre d'exemple, une session de formation qui dure deux jours entiers et rassemble 10 apiculteurs le premier jour et 20 le deuxième jour se calcule de la manière suivante : $(10*1) + (20*1) = 30$.

Les actions de sensibilisation à la filière apicole, aux enjeux de l'apiculture et au métier d'apiculteur ne sont pas comptabilisées.

Les actions pour lesquelles aucun contact direct n'est établi avec le public cible (diffusion de newsletters, de revues etc.) ne sont pas comptabilisées.

1.2. DISPOSITIF : ASSISTANCE TECHNIQUE AU NIVEAU NATIONAL

Les dispositions spécifiques suivantes s'ajoutent aux dispositions communes exposées au point 1.1 (à consulter préalablement).

a. Types d'actions financées

- Constitution de données technico-économiques
- Conseil, formation/information des apiculteurs sur l'élevage et la production des produits de l'apiculture : miel, cire, gelée royale, pollen, propolis
- Actions en faveur de la qualité des produits de l'apiculture / Cahier des charges spécifiques...

- Sélection génétique (conservatoire, testage, etc.)
- Élaboration d'outils d'aide à la décision (coordination)
- Coordination des actions et acteurs à l'échelon régional

b. Demandeurs éligibles

Les demandeurs éligibles sont des structures nationales dont le programme d'actions présenté s'inscrit dans les objectifs de la mesure et s'appuie sur les actions notifiées dans le programme apicole 2020/2022.

Par structures nationales, on entend les structures qui ont une action d'assistance technique sur l'ensemble du territoire national et qui répondent aux critères définis dans les dispositions communes (point 1 a)

1.3. DISPOSITIF : ASSISTANCE TECHNIQUE AU NIVEAU REGIONAL

Les dispositions spécifiques suivantes s'ajoutent aux dispositions communes exposées au point 1.1 (à consulter préalablement).

a. Types d'actions financées

Les actions d'assistance technique au niveau régional visent à apporter, aux apiculteurs et aux porteurs de projet d'installation en apiculture, des conseils techniques et/ou technico-économiques, notamment autour des thématiques suivantes :

- Appui aux projets d'installation : accompagnement technico-économique, tutorat...,
- Conseil aux apiculteurs sur les techniques de production incluant notamment les thèmes suivants :
 - valorisation de la production, pollinisation...,
 - techniques d'élevage.
- Constitution de références technico-économiques dans le cadre d'un protocole national en vue de :
 - l'amélioration de la compétitivité de l'exploitation ou de l'atelier apicole,
 - la vulgarisation des connaissances micro et macro-économiques,
 - la diffusion de données techniques et économiques, sur le fonctionnement des exploitations apicoles et des ateliers apicoles au sein des exploitations. Cela doit permettre aux apiculteurs de se situer au regard de références suivies au moins selon une fréquence annuelle et d'identifier les écarts et marges de progrès par rapport à ces références (validation économique du progrès technique).
- Formation-information, incluant notamment les thèmes suivants :
 - formations sanitaires, à l'exclusion des actions décrites au chapitre 1.3 « Assistance technique aux bonnes pratiques sanitaires »,
 - formations à l'élevage,
 - vulgarisation des connaissances scientifiques.
- Appui technique dans le domaine de la santé des abeilles, notamment en matière de varroa, par l'utilisation sur le terrain de méthodes de diagnostic précoce, par l'information, la diffusion des

modalités de lutte sur les nouveaux prédateurs, parasites et maladies, par l'utilisation de méthodes de mesure de l'activité et de l'état de santé d'une colonie et par la surveillance des mortalités et anomalies de santé des colonies d'abeilles,

- Amélioration de la connaissance des problématiques apicoles par les agriculteurs gestionnaires de parcelles en culture :
 - développement de la communication avec les filières agricoles,
 - participation au développement de pratiques agricoles favorables à l'abeille,
 - développement des services de pollinisation.
- Accompagnement des exploitants apicoles dans des démarches collectives de commercialisation et de mise en place de démarches qualité,
- Coopération à l'élaboration des outils collectifs nécessaires au conseil et leur évaluation,
- Sélection génétique (conservatoire, testage, etc.) à l'échelon régional.

Toutes ces thématiques doivent s'intégrer dans des projets de **portée régionale**, accessibles à tous les apiculteurs ou porteurs de projet en voie d'installation. Par ailleurs, les projets régionaux soumis dans le cadre de la présente décision devront s'intégrer aux réseaux nationaux de coordination.

La mise en œuvre des actions sanitaires doit être effectuée en cohérence avec les actions sanitaires mises en place dans la région dans le domaine de l'apiculture. En particulier, les demandeurs doivent établir, avec les Organismes à vocation sanitaire (OVS) et les organisations reconnues Organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) existant en région et ayant une activité apicole (liste disponible auprès de la FranceAgriMer, établie avec les données des acteurs concernés et de la DGAL), un accord de coordination de leurs actions d'assistance dans le domaine de la santé des abeilles afin qu'il n'y ait pas d'actions superposées voire concurrentes.

b. Demandeurs éligibles

Les demandeurs éligibles sont les organismes régionaux d'assistance technique répondant aux critères définis dans les dispositions communes (point 1 a) et intervenant auprès des apiculteurs dans le cadre de protocoles collectifs de portée nationale.

Au titre du programme national apicole financé par le FEAGA, un seul organisme d'assistance technique sera retenu par région administrative (par région administrative, on entend les régions telles que définies par la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015).

Lorsque plusieurs organismes présentent un dossier pour une même région, l'organisme qui sera retenu est celui qui regroupe le plus grand nombre d'exploitants apicoles établi dans cette région détenant au moins 150 colonies. Pour apprécier ce critère, la liste des adhérents à la structure demandeuse sera demandée le cas échéant.

L'organisme d'assistance technique régional doit être statutairement ouvert à toutes les formes d'apiculture (activité professionnelle, pluriactivité, loisirs...).

Ses activités doivent être essentiellement tournées vers l'appui technique auprès de ses adhérents.

1.4. DISPOSITIF : FORMATION

Les dispositions spécifiques suivantes s'ajoutent aux dispositions communes exposées au point 1.1 (à consulter préalablement).

a. Types d'actions financées

- La mise en place de séquences pédagogiques : conception, réalisation de supports de formation, acquisition ou modernisation de matériel pédagogique
- L'animation de séquences pédagogiques.

Ces actions doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet de formation:

- conduisant à la délivrance d'un titre en lien avec l'apiculture, inscrit ou qui prévoit d'être inscrit au registre du Répertoire National des Certifications Professionnelles : titre d'apiculteur, d'apiculteur éleveur producteur de reines et d'essaims, certificat de spécialisation (CS) Apiculture
- Ou conduisant à la délivrance d'un diplôme (exemple: BP REA orientation apicole, DE vétérinaire, DE CTSA, ingénieur) en lien avec l'apiculture
- Ou pouvant bénéficier du soutien d'un fonds d'assurance formation habilité par les pouvoirs publics en application de l'article R.718-19 du code rural et de la pêche maritime.

b. Demandeurs éligibles

Les demandeurs éligibles sont les structures de formation, de statut public ou privé, qui répondent aux critères définis dans les dispositions communes (point 1.a) et qui assurent des formations initiales ou continues dans le domaine de l'apiculture.

2. LA MESURE DE LUTTE CONTRE LES AGRESSEURS ET LES AUTRES MALADIES DE LA RUCHE, EN PARTICULIER LA VARROOSE

Cette mesure définie dans le programme triennal français se décline en 4 dispositifs d'aide :

- Mise en œuvre de programmes régionaux *Varroa*
- Mise en œuvre de l'Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA)
- Accompagnement en matière de bonnes pratiques sanitaires apicoles
- Développement de méthodes de lutte contre les parasites et les principaux prédateurs des colonies d'abeilles

2.1. DISPOSITIONS COMMUNES

a. Demandeurs éligibles

Seules les structures collectives sont éligibles à cette mesure.

Des critères d'éligibilité spécifiques à chaque dispositif sont en outre précisés dans la présentation des dispositifs.

Ne sont pas éligibles au dispositif :

- Les syndicats
- Les apiculteurs et les ruchers-écoles

b. Modalités de financement des projets

Dans le cadre du programme apicole, le financement public du projet doit s'établir de la manière suivante :

- 50% des dépenses éligibles doivent faire l'objet d'un financement public national,
- 50% des dépenses éligibles pourront faire l'objet d'un remboursement par le FEAGA.

Le taux d'aide maximum (part nationale + part FEAGA) est égal à 100% des dépenses éligibles.

Le financement national provient du budget de la Direction général de l'Alimentation (DGAI) du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) et est versé par FranceAgriMer.

Rappel : Les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides européennes.

c. Délai de réalisation du programme

Aux fins des programmes apicoles, la « campagne apicole » a été précisée par le règlement européen. Aussi, la période de réalisation du programme s'étend du 1er août au 31 juillet de chaque année. Les programmes (et par conséquent les dépenses) doivent donc être entièrement réalisés :

- du 1er août 2019 au 31 juillet 2020 pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- du 1er août 2020 au 31 juillet 2021 pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- ~~du 1er août 2021 au 31 juillet 2022 pour la 3ème année du PAE 2020/2022~~
- **du 1^{er} août 2021 au 31 décembre 2022, en application de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2015/168 modifié**

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées pendant ces périodes. Par « payées » on entend débit effectif sur le compte bancaire du demandeur, sauf cas prévu dans les modalités de paiement des factures précisées à l'annexe 1.

Aucune dépense ayant fait l'objet d'une facturation ou d'un paiement non conforme aux règles décrites ci-dessus ne sera prise en compte même si elle figurait au budget prévisionnel de ladite période.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles concernent uniquement les actions mises en œuvre et admises dans les projets agréés.

Les dépenses éligibles au financement par le PAE sont décrites à l'annexe 1 de la présente décision, **sauf cas particuliers précisé dans la présentation du dispositif.**

e. Procédure d'instruction, de sélection et d'agrément des projets

Dépôt des projets :

Les projets doivent être transmis à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 31 octobre 2019** pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 31 octobre 2020** pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 31 octobre 2021** pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022

La procédure de dépôt des projets est décrite dans les annexes 2.

Eligibilité des projets :

Les dossiers sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères administratifs mentionnés dans la présente décision.

Pour être éligibles les projets doivent s'inscrire dans les objectifs du programme apicole français approuvé par la Commission et être en cohérence avec les orientations stratégiques du Ministère. La DGAI réalise une instruction des projets sur les plans technique, financier et de gouvernance et émet un avis pour le financement du projet dans le cadre du programme apicole triennal français.

Les projets éligibles recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour la mesure « lutte contre les agresseurs et les autres maladies de la ruche, en particulier la varroose » pour l'exercice en cours.

Acceptation ou rejet :

Seuls les projets ayant reçu un avis favorable de la DGAI pourront obtenir une subvention dans le cadre du programme apicole triennal français.

Le rejet d'un dossier est notifié par FranceAgriMer par courrier recommandé avec accusé de réception comportant les motivations du rejet ainsi que les voies et délais de recours.

Si le dossier est retenu, une convention est proposée au demandeur précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ainsi que la durée de réalisation du programme d'actions. Cette convention comporte le budget prévisionnel agréé ainsi que le plan de financement, le cas échéant faisant apparaître le plafonnement de l'aide publique.

Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible

Si le montant total des demandes excède le budget disponible, un plafonnement du budget agréé des programmes retenus est appliqué par FranceAgriMer, après concertation avec la DGAI, par dispositif.

Il est alors tenu compte de l'ensemble des critères suivants, d'égale importance, pour établir un plafonnement différencié:

- La logique pluriannuelle des actions
- Un taux de réalisation optimal l'année précédente (hors circonstances exceptionnelles)
- Une augmentation non justifiée du montant du programme
- Pour les dispositifs régionaux : nombre d'apiculteurs par région et potentiellement bénéficiaires du dispositif

f. Modalités de versement de l'aide

La procédure de dépôt des demandes de versement (acompte et solde) est décrite dans les annexes 2.

Les demandes de versements doivent être transmises à FranceAgriMer :

- au plus tard le 30 août 2020 pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- au plus tard le 30 août 2021 pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- ~~— au plus tard le 30 août 2022 pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022~~
- **Pour l'année 3 du PAE, les demandes de versement doivent être transmises par courrier postal à FranceAgriMer :**
 - o **au plus tard le 30 août 2022 pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} août 2021 et le 31 juillet 2022**

ET

- o **au plus tard le 15 février 2023 pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022 ».**

Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique nationale) entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de la façon suivante :

- jusqu'à 1 semaine de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide attribuée
- jusqu'à 2 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 30% de l'aide attribuée
- jusqu'à 3 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 50% de l'aide attribuée

Au-delà de ces délais aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer

Le porteur de projet peut demander un ou deux acomptes par année apicole. Une demande d'acompte devra alors porter sur au moins 20% des dépenses agréées (hors volets « dépenses indirectes »).

La dernière demande d'acompte doit être transmise à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 30 avril 2020** pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2021** pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2022 pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022**

Le porteur de projet peut demander une avance par année apicole :

- uniquement sur la part nationale ;
- représentant au maximum 80% du montant national agréé.

~~La demande d'avance doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard le 1er mars de chaque année.~~

Au titre de l'année 3 du PAE, la demande d'avance doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard le 1^{er} mars 2022.

Les avances et les acomptes ne sont pas cumulables.

g. Indicateur de performance

L'indicateur de performance retenu pour la mesure est le nombre d'acteurs du secteur apicole formés aux bonnes pratiques sanitaires apicoles.

Chaque porteur devra renseigner cet indicateur de performance lors de la transmission du rapport d'activité joint au dossier de demande de versement de l'aide.

Cet indicateur correspond aux actions dont la présence du public cible se vérifie in situ. Il est attendu des actions mises en œuvre qu'elles aient un impact mélioratif sur les pratiques sanitaires apicoles du public cible.

Les actions pour lesquelles aucun contact direct n'est établi avec le public cible (diffusion de newsletter, de revues etc.) ne sont pas comptabilisées. Cet indicateur correspond au nombre de jours -formation pendant la durée de ces opérations. A titre d'exemple, une session de formation qui dure deux jours entiers et rassemble 10 apprenants le premier jour et 20 le deuxième jour se calcule de la manière suivante : $(10 \times 1) + (20 \times 1) = 30$.

2.2 DISPOSITIF : PROGRAMMES RÉGIONAUX VARROA ET AUTRES DANGERS SANITAIRES DE L'ABEILLE

Les dispositions spécifiques suivantes s'ajoutent aux dispositions communes exposées au point 2.1 (à consulter préalablement).

a. Types d'actions financées

Le présent dispositif concerne le financement de la mise en œuvre des programmes régionaux dédiés à la lutte contre le Varroa et les autres dangers sanitaires de l'abeille. Ces programmes régionaux comprennent :

- le déploiement d'actions de prévention, de surveillance et/ou de lutte définies par le groupe national de travail Varroa et ayant fait consensus au sein du comité d'experts apicole du CNOPSAV¹ ;
- la mise en place, auprès des apiculteurs, d'actions de sensibilisation collective aux bonnes pratiques de prévention, de surveillance et de lutte vis-à-vis de Varroa dans chaque rucher ;
- l'accompagnement des apiculteurs pour lesquels une gestion insuffisante des populations de Varroa dans les ruchers a été mise en évidence, en particulier en lien avec l'Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA) ;
- le déploiement d'actions de prévention, de surveillance et/ou de lutte concernant d'autres dangers sanitaires de l'abeille tels que *Aethina tumida*, *Vespa velutina* (frelon asiatique), définies par un groupe de travail national dédié et ayant fait consensus au sein du comité d'experts apicole du CNOPSAV ;
- le suivi de l'efficacité des actions mises en œuvre.

La mise en œuvre du programme doit être effectuée en cohérence avec les autres mesures d'assistance technique mises en place dans la région dans le domaine de l'apiculture. En particulier, les organismes reconnus OVS-A doivent établir avec les organismes d'assistance technique régionaux et les organisations reconnues Organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) existants en région, un accord de coordination de leurs actions d'assistance dans le domaine de la santé des abeilles afin qu'il n'y ait pas d'actions superposées voire concurrentes. Il est attendu que les projets déposés dans le cadre de ce dispositif soient coordonnés voire harmonisés entre eux.

¹ Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale

b. Demandeurs éligibles

Ce dispositif d'aide est accessible aux seuls organismes reconnus organismes à vocation sanitaire animale (OVS - A) par le Ministère de l'agriculture (MAA) qui présentent un programme régional Varroa ayant reçu l'approbation du ministère en charge de l'agriculture – direction générale de l'alimentation (DGAI).

Rappel : Pour être éligibles, les OVS - A doivent être reconnus, conformément au décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 et avoir mis en place une section sanitaire régionale apicole chargée de la mise en œuvre et du pilotage technique et financier du programme régional Varroa.

c. Dépenses éligibles restreintes pour ce dispositif

Seuls les salaires bruts et charges patronales liés aux personnes en charge de la mise en œuvre du programme régional Varroa au sein de l'organisme conventionné sont éligibles. Il peut s'agir de salariés de l'organisme conventionné ou de salariés d'une autre structure dont la mise à disposition fait l'objet d'une refacturation des coûts. Dans ce dernier cas, les coûts pris en charge par le programme sont strictement limités au coût réel du salarié (**salaires bruts et charges patronales**).

La prise en charge de ces dépenses se fera dans la limite des plafonds suivants:

- ~~— 2 ETP~~
- ~~— ET 0.1 ETP par tranche de 6000 colonies d'abeilles dans la région lors de la dernière période close de déclaration obligatoire de ruches au moment du dépôt du projet~~
- ~~— ET 55 000 € (salaire brut + charges patronales) par ETP et par an.~~

La prise en charge de ces dépenses se fera dans la limite des plafonds suivants:

- 2 ETP
- ET 0.1 ETP par tranche de 6000 colonies d'abeilles dans la région lors de la dernière période close de déclaration obligatoire de ruches au moment du dépôt du projet
- ET 55 000 € (salaire brut + charges patronales) par ETP et par an pour les deux premières années du programme et au titre de la 1^{ère} période du 3^{ème} exercice apicole qui s'étend du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022
- ET 23 000 € (salaire brut + charges patronales) par ETP au titre de la 2^{ème} période du 3^{ème} exercice apicole qui s'étend du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022 ».

Toutes les autres dépenses sont inéligibles.

2.3. DISPOSITIF : OBSERVATOIRE DES MORTALITES ET DES AFFAIBLISSEMENTS DE L'ABEILLE MELLIFERE (OMAA)

Les dispositions spécifiques suivantes s'ajoutent aux dispositions communes exposées au point 2.1 (à consulter préalablement).

a. Type d'actions financées

Les actions financées sont les suivantes :

- Mise en place d'un guichet unique régional de l'OMAA pour le recueil des déclarations : accueil téléphonique unique au niveau régional assuré par une personne reconnue compétente en apiculture et pathologie apicole, permettant à tout apiculteur (ou tout intermédiaire) de réaliser une déclaration d'un événement de santé constaté sur un rucher de la région, enregistrement des données déclarées et le cas échéant, orientation vers un dispositif de surveillance existant,
- Investigation (suite aux déclarations faites à l'OMAA) : visite de recueil de données épidémiologiques permettant d'alimenter l'OMAA en ce qui concerne les événements de santé ne correspondant ni à une suspicion de danger sanitaire de catégorie 1 (arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales), ni à une mortalité massive aiguë (telle que définie par la note de service DGAL/SDQP/2014-899) et d'apporter des conseils aux apiculteurs. Cette visite est menée par un acteur reconnu compétent en apiculture et pathologie apicole (vétérinaire et/ou technicien sanitaire apicole). Dans ce cadre, un même apiculteur pourra bénéficier au maximum d'une visite de deux heures par an.
- *Coordination du guichet unique et de la phase d'investigation, promotion du dispositif et présentation des résultats issus de l'OMAA auprès des acteurs*

b. Demandeurs éligibles

Ce dispositif d'aide est accessible aux organismes reconnus organismes vétérinaires à vocation technique (OVVT) par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA).

2.4. DISPOSITIF : ACCOMPAGNEMENT EN MATIERE DE BONNES PRATIQUES SANITAIRES APICOLES

Les dispositions spécifiques suivantes s'ajoutent aux dispositions communes exposées au point 2.1 (à consulter préalablement).

2.4.1 VOLET « FORMATION/INFORMATION DES APICULTEURS AUX BONNES PRATIQUES SANITAIRES APICOLES

a. Type d'actions financées

Ce dispositif vise à informer et former les apiculteurs aux bonnes pratiques sanitaires apicoles

Les thématiques abordées ainsi que le calendrier sont déterminés par la DGAL en fonction de l'actualité sanitaire apicole et des priorités exprimées par le comité d'experts apicoles du CNOPSAV.

Les actions ainsi déterminées sont élaborées au niveau national dans le cadre d'un groupe de travail constitué d'experts, et déclinées au niveau régional.

Les actions financées sont les suivantes:

- la création d'outils pédagogiques et la conception de modules de formation,

- l'actualisation d'outils pédagogiques et de modules de formation précédemment constitués dans le cadre du présent dispositif,
- la mise en place de formations des acteurs du secteur sanitaire apicole (vétérinaires et techniciens sanitaires apicoles [TSA]),
- la mise en œuvre des actions de diffusion de l'information auprès des apiculteurs et des groupements d'apiculteurs,
- les coordinations régionales.

b. Demandeur éligible

Une seule structure nationale compétente dans le déploiement de formations sanitaires à l'échelle du territoire français (dont les DROM-COM) sera retenue pour la mise en œuvre de ce dispositif.

2.4.2 VOLET « FORMATION ET MAINTIEN DES COMPETENCES DES TECHNICIENS SANITAIRES APICOLES »

a. Type d'actions financées

Les actions financées sont les suivantes :

- la création d'outils pédagogiques et la conception de modules de formation dédiés à la formation des techniciens sanitaires apicoles (TSA) en conformité avec l'arrêté du 3 octobre 2016 et/ou au maintien des compétences des TSA,
- l'actualisation d'outils pédagogiques et de modules de formation précédemment constitués dans le cadre du présent dispositif,
- la mise en place de formations des formateurs,
- la mise en œuvre des actions de formation et de délivrance d'une attestation de formation répondant aux exigences de l'article D243-4 du code rural et de la pêche maritime,
- les coordinations régionales,
- la tenue d'une liste nationale actualisée de techniciens sanitaires apicoles.

b. Demandeur éligible

Un seul organisme de formation enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail, en capacité de déployer des formations à l'échelle nationale (dont les DROM-COM), sera retenu pour la mise en œuvre de ce dispositif.

2.5. DISPOSITIF : DEVELOPPEMENT DE METHODES DE LUTTE CONTRE LES PARASITES ET LES PRINCIPAUX PREDATEURS DES COLONIES D'ABEILLES

Les dispositions spécifiques suivantes s'ajoutent aux dispositions communes exposées au point 2.1 (à consulter préalablement).

a. Type d'actions financées

Les actions financées portent :

- sur le développement et/ou l'évaluation de méthodes de lutte contre le frelon asiatique *Vespa velutina*, en particulier l'évaluation de l'efficacité du piégeage des fondatrices au printemps, l'évaluation de la méthode de détection de nids par radio-téléométrie, le développement d'un protocole pour la destruction de nids par appât empoisonné,
- l'organisation de colloques sur le thème de la lutte contre le frelon asiatique,

– l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques de lutte vis-à-vis du frelon asiatique.

b. Demandeur éligible

Une seule structure nationale dont le programme d'actions présenté est compatible avec les actions notifiées dans le programme apicole 2020/2022 sera retenue pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Par structure nationale, on entend une structure qui a une action d'assistance technique sur l'ensemble du territoire national (dont les DROM-COM) et qui répondent aux critères définis dans les dispositions communes (point 1 a).

3. LE DISPOSITIF DE SOUTIEN DES LABORATOIRES D'ANALYSES DES CARACTERISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES DES MIELS

a. Type d'actions financées

Analyses effectuées à la demande d'apiculteurs ou de groupements d'apiculteurs uniquement pour des miels produits en France et dont la facturation à l'apiculteur ou au groupement d'apiculteurs prend en compte le montant de l'aide accordé par FranceAgriMer.

b. Demandeurs éligibles

Les bénéficiaires des aides sont les laboratoires qui réalisent des analyses physico-chimiques des miels pour le compte des apiculteurs ou groupements d'apiculteurs.

c. Modalités de financement

Dans le cadre du programme apicole, le financement public doit s'établir de la manière suivante :

- 50% de l'aide calculée doit faire l'objet d'un financement public national,
- 50% de l'aide calculée pourra faire l'objet d'un remboursement par le FEAGA.

Le financement national peut provenir :

- du budget de la structure demandeuse dans le cas d'organismes publics.
- D'autres ressources publiques, à préciser dans les projets présentés.

Rappel : les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides européennes.

d. Délai de réalisation des analyses

Aux fins des programmes apicoles, la « campagne apicole » a été précisée par le règlement européen.

Aussi, la période de réalisation du programme européen s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de chaque année du programme triennal. Les analyses doivent donc être entièrement réalisées et facturées aux apiculteurs :

- du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020 pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021 pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- ~~du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022~~
- **du 1^{er} août 2021 au 31 décembre 2022, en application de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2015/168 modifié**

e. Dépenses éligibles et montants d'aide

Sont éligibles les seules analyses listées ci-dessous, indiquées dans les projets agréés des laboratoires et réalisées pour le compte d'apiculteurs ou groupements d'apiculteurs ayant réalisé une déclaration de ruches annuelle obligatoire faite entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de la période annuelle du programme pour laquelle une aide est demandée².

²Rappel des dates de la déclaration de ruches <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches>:

entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2019 pour la 1^{ère} année du PAE
entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020 pour la 2^{ème} année du PAE
entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2021 pour la 3^{ème} année du PAE

Le taux d'aide publique attribué pour chaque type d'analyses est fixé à **40% du tarif HT** pratiqué par le laboratoire, dans la limite des plafonds d'aide indiqués ci-dessous. L'aide correspond à la somme de la part FEAGA et de la part nationale.

ANALYSES ELIGIBLES	PLAFOND D'AIDE
Humidité	1,83 €
HMF	5,03 €
Coloration	1,98 €
pH seul	1,83 €
pH, acidité libre, acidité combinée, acidité totale	5,95 €
Conductivité électrique	3,35 €
Glucose, fructose	3,35 €
Sucres	17,99 €
Analyse pollinique qualitative	15,09 €
Analyse pollinique quantitative	26,07 €
Analyse organoleptique : aspect, couleur, odeur, saveur par l'opérateur	4,57 €
Activité amylasique	7,01 €
Thixotropie	3,96 €

f. Procédure d'instruction et agrément des dossiers

Les projets sont agréés chaque année (convention annuelle).

Les projets doivent être transmis à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 31 octobre 2019** pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 31 octobre 2020** pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 31 octobre 2021** pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022

La procédure de dépôt des projets est décrite à l'annexe 2.3.

Les dossiers complets sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision.

Les projets éligibles sont sélectionnés dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Acceptation ou rejet :

Le rejet d'un dossier est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception comportant les motivations du rejet ainsi que les voies et délais de recours.

Si le dossier est retenu, une convention est proposée au demandeur précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ainsi que la durée de réalisation du programme d'actions. Cette convention comporte le budget prévisionnel agréé ainsi que le plan de financement, le cas échéant faisant apparaître le plafonnement de l'aide publique.

Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible

En cas de dépassement budgétaire, un coefficient de réduction identique sera appliqué sur le montant de chaque projet éligible. Il sera calculé à partir du montant total des projets éligibles et de l'enveloppe disponible pour le dispositif.

g. Modalités de versement de l'aide

La procédure de dépôt des demandes de versement (acompte et solde) est décrite à l'annexe 2.3.

Les demandes de versements doivent être transmises à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 30 août 2020** pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
 - **au plus tard le 30 août 2021** pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
 - ~~- au plus tard le 30 août 2022 pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022~~
 - **Pour l'année 3 du PAE, les demandes de versement doivent être transmises par courrier postal à FranceAgriMer :**
 - o **au plus tard le 30 août 2022 pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} août 2021 et le 31 juillet 2022**
- ET**
- o **au plus tard le 15 février 2023 pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022**

Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique nationale) entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de la façon suivante :

- jusqu'à 1 semaine de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide attribuée
- jusqu'à 2 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 30% de l'aide attribuée
- jusqu'à 3 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 50% de l'aide attribuée

Au-delà de ces délais aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer

Le porteur de projet peut demander deux acomptes au maximum par année apicole. Une demande d'acompte devra alors porter sur au moins 20% des dépenses agréées (hors volets « dépenses indirectes »).

La dernière demande d'acompte doit être transmise à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 30 avril 2020** pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2021** pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2022** pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022

h. Indicateur de performance

L'indicateur de performance retenu est le nombre d'analyses financées.

4. LE DISPOSITIF D'AMELIORATION DE LA QUALITE DES PRODUITS EN VUE D'UNE MEILLEURE MISE EN VALEUR DES PRODUITS SUR LE MARCHÉ

L'amélioration de la qualité des produits de l'apiculture vise notamment à harmoniser les pratiques de production en définissant des critères de qualité par produit afin de permettre une meilleure mise en valeur sur le marché.

a. Type d'actions financées

- Mise en place et animation d'une commission nationale de normalisation pour développer des normes d'application volontaire concernant les produits de la ruche et plus particulièrement le miel.
- Mise en place et animation d'un groupe de travail national pour négocier avec les pays l'instauration de ces normes d'application volontaire concernant les produits de la ruche et plus particulièrement le miel.

b. Demandeur éligible

Une structure à caractère interprofessionnel représentant l'ensemble de la filière apicole et dont l'objet est notamment l'amélioration de la qualité et la traçabilité des produits de la ruche.

c. Modalités de financement des projets

Dans le cadre du programme apicole, le financement public du projet doit s'établir de la manière suivante :

- 50% des dépenses éligibles doivent faire l'objet d'un financement public national,
- 50% des dépenses éligibles pourront faire l'objet d'un remboursement par le FEAGA.

Le taux d'aide maximum (part nationale + part FEAGA) est égal à 100% des dépenses éligibles.

Le financement national peut provenir :

- du budget de la structure demandeuse dans le cas d'organismes publics.
- Du budget de FranceAgriMer. Dans ce cas une demande spécifique doit être formulée dans le cadre de ce dispositif.
- D'autres ressources publiques, à préciser dans les projets présentés (CASDAR, collectivités territoriales, etc.).

Rappel : Les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides européennes.

d. Délai de réalisation du programme

Aux fins des programmes apicoles, la « campagne apicole » a été précisée par le règlement européen. Aussi, la période de réalisation du programme européen s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de chaque année du programme triennal. Les programmes (et par conséquent les dépenses) doivent donc être entièrement réalisés :

- du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020 pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021 pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- ~~du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022~~
- **du 1^{er} août 2021 au 31 décembre 2022, en application de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2015/168 modifié**

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées pendant ces périodes. Par « payées » on entend débit effectif sur le compte bancaire du demandeur, sauf cas prévu dans les modalités de paiement des factures précisées à l'annexe 1.

Aucune dépense ayant fait l'objet d'une facturation ou d'un paiement non conforme aux règles décrites ci-dessus ne sera prise en compte même si elle figurait au budget prévisionnel de ladite période.

e. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses des seules actions admises dans les projets agréés.

Les dépenses éligibles au financement par le PAE sont décrites à l'annexe 1 de la présente décision.

f. Procédure d'instruction et d'agrément des projets

Les projets sont agréés chaque année (convention annuelle).

Dépôt des projets :

Les projets doivent être transmis à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 31 octobre 2019** pour l'année 1 du programme 2020/2022
- **au plus tard le 31 octobre 2020** pour l'année 2 du programme 2020/2022
- **au plus tard le 31 octobre 2021** pour l'année 3 du programme 2020/2022

La procédure de dépôt des projets est décrite à l'annexe 2.1.

Instruction des projets :

Les dossiers sont instruits par les services de FranceAgriMer, sur la base des critères administratifs mentionnés dans la présente décision.

Le projet doit s'inscrire dans les objectifs du programme apicole français approuvé par la Commission européenne. La cohérence du projet avec les orientations stratégiques pour la filière, définies par le Comité Sectoriel Apicole, est également examinée lors de l'évaluation des projets par FranceAgriMer. Le cas échéant, l'expertise du groupe de travail du comité apicole en charge du suivi du programme apicole peut être sollicitée.

Le projet éligible recevra une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Acceptation ou rejet :

Le rejet d'un dossier est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception comportant les motivations du rejet ainsi que les voies et délais de recours.

Si le dossier est retenu, une convention est proposée au demandeur précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ainsi que la durée de réalisation du programme d'actions. Cette convention comporte le budget prévisionnel agréé ainsi que le plan de financement, le cas échéant faisant apparaître le plafonnement de l'aide publique.

Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible

Si le montant de la demande éligible excède le budget disponible, un plafonnement du budget agréé est appliqué par FranceAgriMer.

g. Modalités de versement de l'aide

La procédure de dépôt des demandes de versement (acompte et solde) est décrite à l'annexe 2.1.

Les demandes de versements doivent être transmises à FranceAgriMer

- **au plus tard le 30 août 2020** pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 août 2021** pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- ~~au plus tard le 30 août 2022~~ pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022
- **Pour l'année 3 du PAE, les demandes de versement doivent être transmises par courrier postal à FranceAgriMer :**
 - o **au plus tard le 30 août 2022 pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} août 2021 et le 31 juillet 2022**

ET

- o **au plus tard le 15 février 2023 pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022.**

Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique nationale) entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de la façon suivante :

- jusqu'à 1 semaine de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide attribuée
- jusqu'à 2 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 30% de l'aide attribuée
- jusqu'à 3 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 50% de l'aide attribuée

Au-delà de ces délais aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer

Le porteur de projet peut demander deux acomptes au maximum par année apicole. Une demande d'acompte devra alors porter sur au moins 20% des dépenses agréées (hors volets « dépenses indirectes »).

La dernière demande d'acompte doit être transmise à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 30 avril 2020** pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2021** pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2022** pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022

h. Indicateur de performance

L'indicateur de performance retenu est le nombre d'actions financées. Cet indicateur correspond au nombre de réunions nationales ou internationales auxquelles participe le porteur de projet dans le cadre du chantier de normalisation des produits de la ruche.

Le porteur doit renseigner cet indicateur de performance lors de la transmission du rapport d'activité joint au dossier de demande de versement.

5. LE DISPOSITIF DE RECHERCHE APPLIQUEE

a. Appel à projets

L'appel à projets (AAP) de recherche 2020/2022 porte sur les 4 thèmes suivants :

- Varroa
- Les colonies d'abeilles
- La cire
- Alimentation, pollinisation

Il a été lancé le 19/04/2019 et a été clôturé le 15/06/2019. Les résultats seront publiés à l'automne 2019. Le présent appel à projet n'a pas vocation à financer la recherche-innovation industrielle. La valorisation économique sous forme de prise de brevet de la recherche finalisée financée par ce programme est possible, mais ne doit pas entraver l'utilisation et la diffusion des résultats par l'administration publique.

b. Bénéficiaires

Les établissements à caractère scientifique et technique ou administratif dont le projet a été déposé et retenu dans le cadre de l'appel à projet.

Lorsque le projet est présenté par un groupe d'organismes, celui-ci désignera en son sein un organisme français « chef de file », responsable administratif, dénommé « porteur ». qui assure la coordination entre partenaires jusqu'à la remise du rapport final et la clôture des comptes.

Les partenariats avec des organismes de l'Union européenne sont acceptés et encouragés dans le cadre de coopérations bilatérales dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

Les projets retenus feront l'objet d'un conventionnement triennal.

c. Modalités de financement des projets

Seuls les projets dont le financement est à 100% public sont éligibles :

- 50% des dépenses éligibles doivent être supportés par un financement public national,
- 50% des dépenses éligibles pourront faire l'objet d'un remboursement par le FEAGA.

Le financement national peut provenir :

- Du budget de la structure demandeuse dans le cas d'organismes publics,
- D'autres ressources publiques, à préciser dans les projets présentés.

Rappel : Les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides européennes.

d. Délai de réalisation du programme

Aux fins des programmes apicoles, la « campagne apicole » a été précisée par le règlement européen. Aussi, la période de réalisation du programme européen s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de chaque année du programme triennal. En conséquence, les programmes doivent être entièrement réalisés :

- du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020 pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021 pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées pendant ces périodes. Par « payées » on entend débit effectif sur le compte bancaire du demandeur, sauf cas prévu dans les modalités de paiement des factures précisées à l'annexe 1.

Aucune dépense ayant fait l'objet d'une facturation ou d'un paiement non conforme aux règles décrites ci-dessus ne sera prise en compte même si elle figurait au budget prévisionnel de ladite période.

e. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses des seules actions admises dans les projets agréés.

Les dépenses éligibles au financement par le PAE sont décrites à l'annexe 1 de la présente décision.

f. Procédure de sélection des projets

Après une vérification administrative de la complétude des dossiers, ceux-ci seront évalués par un comité scientifique qui proposera pour avis une liste de projets répondant aux critères de l'AAP au groupe de travail constitué de représentant de la filière apicole (issus du comité sectoriel) et de l'administration. Celui-ci arrête la liste des projets classés par ordre de priorité décroissant.

La liste définitive des lauréats de l'appel à projets sera validée par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et FranceAgriMer. Elle sera publiée sur le site internet de FranceAgriMer.

Critères d'évaluation des projets

Les dossiers sont évalués par le comité scientifique à l'appui des critères suivants (sans préjugé de l'ordre de priorité) :

Objet du projet et réponse aux enjeux

- Inscription du projet dans le thème dans lequel il concourt
- Identification de la problématique, état des lieux et bibliographie nationale, européenne et internationale
- Intérêts économiques, sociaux et environnementaux du projet au regard des enjeux de l'apiculture
- Intérêt scientifique, technique ou méthodologique
- Caractère innovant du projet par rapport aux pratiques existantes
- Pertinence des actions proposées pour répondre à la problématique (logique d'actions)

Pilotage du projet

- Compétence du chef de projet au regard du sujet traité et de la conduite de projets
- Compétences des partenaires techniques mobilisés (objet des organismes, compétences des personnes)
- Qualité de l'inventaire des connaissances et pratiques existantes sur le sujet
- Clarté de la présentation du projet
- Clarté et cohérence de l'organisation de l'exécution du projet (réalisme, calendrier de réalisation)
- Modalités d'évaluation du projet, méthodologie d'évaluation présentée
- Indicateurs de suivi, indicateurs de résultats, indicateurs d'impacts du projet sur les bénéficiaires, pertinence des indicateurs proposés

Résultats, valorisation du projet

- Caractère réaliste des résultats escomptés
- Qualité de la valorisation prévue des résultats du projet
- Valorisation européenne et/ou internationale des résultats.

g. Modalités de versement de l'aide

La procédure de dépôt des demandes de versement (acompte et solde) est décrite à l'annexe 2.2.

Les demandes de versements doivent être transmises à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 30 août 2020** pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 août 2021** pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 août 2022** pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022

Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique nationale) entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de la façon suivante :

- jusqu'à 1 semaine de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide attribuée
- jusqu'à 2 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 30% de l'aide attribuée
- jusqu'à 3 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 50% de l'aide attribuée

Au-delà de ces délais aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer

Le porteur de projet peut demander deux acomptes au maximum par année apicole. Une demande d'acompte devra alors porter sur au moins 20% des dépenses agréées (hors volets « dépenses indirectes »).

La dernière demande d'acompte doit être transmise à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 30 avril 2020** pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2021** pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2022** pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022

h. Indicateurs de performance

L'indicateur de performance retenu sont les opérations de diffusion quels que soient leur support et leur finalité (communication orale, écrite, poster, dépôt de brevet...) permettant de mesurer les efforts de diffusion au bénéfice de la communauté apicole.

Chaque porteur doit renseigner cet indicateur de performance lors de la transmission du rapport d'activité joint au dossier de demande de versement.

PARTIE III. LES DISPOSITIFS D'AIDES DIRECTES AUX APICULTEURS (soutien aux investissements)

1. LE DISPOSITIF RATIONALISATION DE LA TRANSHUMANCE

Ce dispositif a vocation à financer des équipements permettant de moderniser les ruchers et réduire la pénibilité du travail lors des opérations de transhumance.

a. Demandeurs éligibles et conditions d'éligibilité

Ce dispositif est accessible aux apiculteurs et aux Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) répondant aux conditions suivantes :

DEMANDEUR INDIVIDUEL et DEMANDEUR EN SOCIETE (hors GAEC)	DEMANDEUR EN GAEC	CUMA
Avoir un SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et actif jusqu'au paiement de l'aide		
Avoir déclaré au moins 50 colonies lors de la déclaration de ruches annuelle obligatoire faite entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2021		50% des adhérents ont déclaré plus de 50 colonies lors de la déclaration de ruche annuelle obligatoire faite entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2021
Être affilié ou en cours d'affiliation à la MSA	Tous les associés doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la MSA (*)	Tous les adhérents doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la MSA
Au titre de la 1^{ère} période de l'exercice apicole (entre le 01/08/2021 et le 31/07/2022) : Présenter un projet de 2 000 HT € minimum d'investissements éligibles justifiés par des factures tels que précisé aux points c) et e)	Au titre de la 1^{ère} période de l'exercice apicole (entre le 01/08/2021 et le 31/07/2022) : Présenter un projet de 2 000 HT € minimum par associé* d'investissements éligibles justifiés par des factures tels que précisé aux points c) et e)	Au titre de la 1^{ère} période de l'exercice apicole (entre le 01/08/2021 et le 31/07/2022) : Présenter un projet de 2 000 HT € minimum d'investissements éligibles justifiés par des factures tel que précisé aux points c) et e)
Au titre de la 2^{ème} période de l'exercice apicole (entre le 01/08/2022 et le 31/12/2022) : Présenter un projet de 850 HT € minimum d'investissements éligibles justifiés par des factures tels que précisé aux points c) et e)	Au titre de la 2^{ème} période de l'exercice apicole (entre le 01/08/2022 et le 31/12/2022) : Présenter un projet de 850 HT € minimum par associé * d'investissements éligibles justifiés par des factures tels que précisé aux points c) et e)	Au titre de la 2^{ème} période de l'exercice apicole (entre le 01/08/2022 et le 31/12/2022) : Présenter un projet de 850 HT € minimum d'investissements éligibles justifiés par des factures tels que précisé aux points c) et e)

(*)en application de la transparence des GAEC

Le demandeur s'engage à conserver pour son exploitation (ou dans la CUMA le cas échéant) le matériel aidé pour une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achat, dans le cas contraire la part d'aide correspondant à la valeur de revente sera remboursée à FranceAgriMer.

b. Délai de réalisation des investissements

Aux fins des programmes apicoles, la « campagne apicole » a été précisée par le règlement européen. Aussi, la période de réalisation du programme européen s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de chaque période annuelle (N) du programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés :

- du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020 pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021 pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- ~~du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022~~
- **En application de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2015/168 modifié, l'exercice apicole 2021/2022 s'étend du 1^{er} août 2021 au 31 décembre 2022 et se découpe en deux périodes :**
 - **1^{ère} période : dépenses réalisées et effectivement payées entre le 1^{er} août 2021 et le 31 juillet 2022**
 - **2^{ème} période : dépenses réalisées et effectivement payées entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022 ».**

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont l'acquisition de matériel neuf destiné uniquement à l'activité apicole du demandeur figurant sur la liste des investissements éligibles précisés ci-dessous et pour lequel la facture a été émise et payée sur les périodes précisées en b).

Sont considérées comme payées les factures dont le montant total TTC a été débité sur le compte bancaire du demandeur. Pour le cas particulier des débits différés, se reporter au tableau du point 1.e de la partie III.

Cas particulier des règlements en espèces (factures jusqu'à 1000€ uniquement)

Pour les paiements en espèces, l'acquittement de la facture par le fournisseur est obligatoire. Est considérée comme « acquittée » une facture qui présente les mentions suivantes : « acquittée le + date de paiement + mode de règlement (espèces) » et qui comporte le cachet et la signature du fournisseur.

La présentation d'un relevé de compte indiquant le retrait d'une somme analogue n'est pas recevable

Ne sont pas admises les dépenses d'investissement suivantes :

- un matériel acheté ne figurant pas sur la liste des investissements éligibles précisés ci-dessous ;
- un matériel acheté au bénéfice d'un tiers ;
- un matériel acheté en crédit-bail ;
- un matériel dont les dépenses justifiées par les factures émises et payées se situent en dehors des périodes précisées en b) ;
- les dépenses d'une facture dont le montant est supérieur à 1 000 € TTC payée pour tout ou partie en espèces conformément aux articles L. 112-6 et D.112-3 du Code monétaire et financier ;

- les dépenses annexes à l'achat du matériel : frais d'assurance, frais d'immatriculation, frais d'établissement d'une carte grise par exemple.

Cas particulier du versement d'acompte par le demandeur au fournisseur

Seules les factures intégralement payées sont éligibles. La prise en compte de l'acompte s'effectuera sur la période durant laquelle le solde de la facture a été payé.

Exemple : un apiculteur investit dans du matériel à hauteur de 2 000€ le 1^{er} mai 2020. Il verse un acompte de 1 000€ à son fournisseur le 1^{er} juin 2020. Le solde est réglé le 1^{er} septembre 2020. Le versement de l'acompte ne pourra pas être pris en compte au titre de la première année du PAE 2020-2022, qui débute le 1^{er} août 2019 et se termine le 31 juillet 2020. La demande d'aide de l'apiculteur devra être soumise au titre de la deuxième année du PAE 2020-2022, qui débute le 1^{er} août 2020 et se termine le 31 juillet 2021.

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Plafonds d'investissements HT éligibles
Grues	- électriques, mécaniques ou hydrauliques		12 000,00 €
Chargeurs tout terrain 4 roues/chenilles	- fourches ou mât (à faire figurer sur la facture) - matériel ayant un coût d'achat > ou égal à 6000 € HT (hors Rabais, ristourne et remise)	- diables électriques (apihand, apilift, apihive,...)	18 000 €
Remorques	- adaptées au transport des ruches - charge utile ⁽¹⁾ > 750 kg ⁽²⁾) - Les rampes présentées dans un investissement global (remorques + rampes) sont éligibles	- remorque porte élévateur - frais de carte grise et d'immatriculation - rampe(s) seule(s) inéligible(s)	3 600,00 € /remorque
Hayon élévateur	- pour camion, capacité de levage entre 500 et 2 000 kg ⁽²⁾		5000,00 €/hayon
Aménagement de plateau pour véhicules	- effectué par un professionnel spécialisé, sur véhicules motorisé (automobiles, camions). - adapté au transport des ruches - les rampes présentées dans un investissement global (plateau + rampes) sont éligibles	- plateau sur remorque, - accessoires sans lien direct avec l'aménagement du plateau (bâches, sangles,...) - rampe(s) seule(s)	5 000,00 €/plateau
Palettes	- fabriquées par des entreprises spécialisées. - Le nombre de palettes éligibles est plafonné au nombre de ruches déclarées (dernière déclaration valide)	- le bois acheté seul, le montage effectué par l'apiculteur. - les palettes achetées en vue de l'augmentation du cheptel de l'année et de l'année suivante.	25 € /palette

(1) calcul de la charge utile : Poids Total en Charge (PTAC) – Poids à vide

(2) valeur à justifier : doit figurer sur la facture ou sur tout autre document du fournisseur/constructeur fourni dès le dépôt du dossier

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Plafonds d'investissements HT éligibles
Débroussailleuse	autoportée ou autotractée (à roues ou adaptables sur chargeur)	les débroussailleuses à dos	3 000,00 €
Aménagement de sites de transhumance	réalisés par des entreprises spécialisées (paysagistes, entreprises de travaux publics)	la réalisation des travaux par l'apiculteur (location de l'engin ainsi que l'achat de concassé seul)	4 000,00 €
Balances électroniques	interrogeables à distance	l'achat de balises seules	1 600 € /balance

d. Caractéristiques de l'aide

Le taux d'aide est de **40 % du montant HT de l'investissement** éligible effectivement réalisé, dans la limite des plafonds de dépenses fixés par la présente décision dans le tableau ci-dessus. FranceAgriMer et le FEAGA prennent chacun en charge 50% du montant de l'aide.

~~Aucune aide ne sera versée pour un montant total de dépenses éligibles, retenu après instruction, inférieur à 2 000 € HT, soit un équivalent d'aide de 800€ (après application d'une éventuelle réduction de l'aide).~~

~~Un plafond de dépenses éligibles est fixé en fonction du nombre de colonies déclaré :~~

- ~~• Jusqu'à 150 colonies * : 5 000 € HT,~~
- ~~• A partir de 151 colonies * : 23 000 € HT.~~

~~Il s'entend sur la durée du programme triennal. Aussi, si un apiculteur fait une demande chaque année, soit trois demandes pendant la durée du PAE, son plafond cumulé d'investissements éligibles sera de 5 000 € HT s'il possède jusqu'à 150 colonies et 23 000 € s'il possède au moins de 151 colonies.~~

Par dérogation à l'alinéa précédent, et uniquement pour les dossiers déposés au cours de la 3^{ème} année du PAE, il convient de se reporter au tableau suivant :

	1ère période 01/08/2021 - 31/07/2022 12 mois	2ème période 01/08/2022 - 31/12/2022 5 mois
Montant minimum d'investissements éligibles	2 000,00 €	850,00 €
Montant d'aide minimum (40% du coût HT)	800,00 €	340,00 €
Règle transparence des GAEC	oui	oui
Plafond PAE (1) d'investissements éligibles pour les 151 ruches et plus (2)	23 000,00 €	9 590,00 €
Montant d'aide maximum sur les 3 années (40%)	9 200,00 €	3 836,00 €
Plafond PAE (1) d'investissements éligibles pour les moins de 151 ruches (2)	5 000,00 €	2 090,00 €
Montant d'aide maximum sur les 3 années (40%)	2 000,00 €	836,00 €
Règle transparence des GAEC	oui	oui

(1) Le plafond PAE de l'année 3 prend en compte les aides versées au titre des années 1 et 2 du PAE ainsi que la 1ère période de l'exercice 3

Le plafond d'investissement de la 2ème période de l'exercice 3 du PAE ne vaut que pour cette période

(2) le nombre de colonies pris en compte est le nombre de colonies déclaré pendant la déclaration obligatoire faite entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021

En application du principe de transparence des GAEC, les plafonds et le seuil s'appliquent pour chacun des associés du GAEC.

**Le nombre de colonies pris en compte est le nombre de colonies déclaré lors de la déclaration obligatoire faite entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de la période annuelle du programme pour laquelle l'aide est demandée (cf. point a)*

e. Dépôt des demandes de paiement unique

Le dépôt des demandes est entièrement dématérialisé et est uniquement effectué sur PAD (**Plateforme d'Acquisition de Données**).

Chaque année, PAD est ouvert sur le site Internet de FranceAgriMer entre le 1^{er} mars N et le 1^{er} août N+1.

Aucune demande ne sera prise en compte après le 1^{er} août suivant immédiatement la fin de la campagne, soit :

- le 1^{er} août 2020 pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- le 1^{er} août 2021 pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- ~~le 1^{er} août 2022 pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022~~
- Pour le 3^{ème} exercice apicole du PAE 2020/2022, deux périodes de dépôt sont mises en place :

- 1^{ère} période pour les dépenses réalisées et entièrement payées entre le 1^{er} août 2021 et le 31 juillet 2022 => le dépôt sur PAD devra être réalisé au plus tard le 1^{er} août 2022
- 2^{ème} période pour les dépenses réalisées et entièrement payées entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022 => le dépôt devra être réalisé au plus tard le 20 janvier 2023.

Une seule demande sera prise en compte chaque année dans le cadre de ce dispositif.

Tout demandeur remplissant les critères d'éligibilité peut déposer une demande d'aide pour chaque période. Une seule demande par période sera prise en compte.

Les éléments que doit comporter la demande sont précisés ci-dessous et sur PAD.

	Obligatoire	Facultatif
Factures en français, ou traduites, émises et payées pendant la période de réalisation du programme	X	
Récépissé de déclaration de ruches faite entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2021 FranceAgriMer contrôlera directement le critère « déclaration de ruches » à partir des données transmises par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation arrêtées au 31/12/2021 ! Pour les CUMA : récépissé de chaque adhérent		X
Attestation d'affiliation à la MSA pour l'année précédant le dépôt de la demande ou l'année en cours. FranceAgriMer contrôlera directement le critère MSA pour les affiliés à partir des données transmises par la MSA arrêtées au 31/12/2021 ou Preuve que l'affiliation est en cours (transmission par le demandeur obligatoire) ! Pour les CUMA : Attestation de chaque adhérent	X	X
Relevés de comptes bancaires au nom du demandeur de l'aide (son nom doit apparaître sur la 1 ^{ère} page du relevé) prouvant le débit correspondant au règlement des factures pour les paiements par chèque, carte bancaire et virement. NB : En cas de débit différé (CB), pour les dépenses du mois de juillet au titre de la 1^{ère} période et du mois de décembre pour la 2^{ème} période, le demandeur devra prouver par tout moyen (impression écran de l'encours CB sur le compte client par exemple) lors du dépôt de la demande de paiement, la prise en charge du montant par la banque dans les délais (au plus tard le 31/07 pour la 1^{ère} période de dépôt et au plus tard le 31/12 pour la seconde période) et fournir le cas échéant son relevé du mois suivant par mail à FranceAgriMer, le débit total devant être impérativement effectif au plus tard au 31 août 2022 pour une demande déposée au titre de la 1^{ère} période et au plus tard le 20 janvier 2023 pour la seconde période.	X	
Pour les factures d'un montant total inférieur ou égal à 1 000€ TTC, le paiement en espèces est justifié par la copie des factures acquittées avec les mentions obligatoires prévues au point c)	X (pour les espèces)	

	Obligatoire	Facultatif
Pour les GAEC, un justificatif officiel comprenant le nombre d'associés. FranceAgriMer contrôlera directement le nombre d'associés grâce aux données Infogreffe (nombre de mandataires) en sa possession à la date du contrôle. ! Pour les CUMA : liste officielle des adhérents à jour avec leur SIRET.	X (pour les CUMA)	X (pour les GAEC)
RIB au nom du demandeur	X	

***Attention :** les demandeurs dont la **situation (SIRET, forme juridique, affiliation MSA, etc.) a évolué depuis le 31 décembre** de l'année précédant la demande, devront transmettre à FranceAgriMer lors du dépôt de la demande, tous les éléments relatifs à ce changement pour permettre à FranceAgriMer d'instruire le dossier. En l'absence d'éléments permettant à FranceAgriMer de contrôler la demande et de faire le lien avec les données en sa possession, le dossier sera rejeté. »

f. Procédure d'instruction et de versement de l'aide

Les dossiers complets sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision. Les demandes retenues recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Pour la bonne instruction du dossier, des éléments complémentaires peuvent être demandés par FranceAgriMer.

Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible

En cas de dépassement budgétaire, un coefficient de réduction identique sera appliqué sur le montant d'aide de chaque demande. Il sera calculé à partir du montant total d'aides retenu après instruction et de l'enveloppe disponible pour le dispositif (le seuil d'aide est contrôlé avant application du stabilisateur).

2. LE DISPOSITIF DE SOUTIEN AU REPEUPLEMENT DU CHEPTEL APICOLE

Ce dispositif est mis en œuvre afin de faciliter le renouvellement du cheptel apicole, de favoriser l'agrandissement des exploitations et de développer les filières d'élevage à travers le soutien apporté aux investissements nécessaires pour atteindre ces objectifs.

a. Demandeurs éligibles et conditions d'éligibilité

Ce dispositif est accessible aux apiculteurs répondant aux conditions suivantes :

DEMANDEUR INDIVIDUEL et DEMANDEUR EN SOCIETE (hors GAEC)	DEMANDEUR EN GAEC
Avoir un SIRET valide au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.	
Avoir déclaré au moins 50 colonies lors de la déclaration de ruche annuelle obligatoire faite entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2021	
Être affilié ou en cours d'affiliation à la MSA	Tous les associés doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la MSA *
Présenter un projet de 750 € minimum d'aide éligible justifiés par des factures tel que précisé aux points c) et e) au titre de la 1^{ère} période de l'exercice apicole 2021/2022 (entre le 01/08/2021 et le 31/07/2022)	Présenter un projet de 750 € minimum d'aide éligible par associé justifiés par des factures tel que précisé aux points c) et e) au titre de la 1^{ère} période de l'exercice apicole 2021/2022 (entre le 01/08/2021 et le 31/07/2022)
Présenter un projet de 315 € HT minimum d'aide éligible justifiés par des factures tel que précisé aux points c) et e) au titre de la 2^{ème} période de l'exercice apicole 2021/2022 (entre le 01/08/2022 et le 31/12/2022)	Présenter un projet de 315 € HT minimum d'aide éligible par associé justifiés par des factures tels que précisé aux points c) et e) au titre de la 2^{ème} période de l'exercice apicole (entre le 01/08/2022 et le 31/12/2022)
Pour l'achat de matériel vivant **: Justifier l'achat d'un médicament contre Varroa possédant une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) dont la liste est disponible sur le site www.ircp.anmv.anses.fr et annexée à la présente décision (annexe 6), par une facture d'achat datée de 2 ans maximum à la date du dépôt du dossier.	

* en application de la transparence des GAEC,

** essaims, reines, paquets d'abeilles

Les CUMA sont inéligibles.

b. Délai de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme européen s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de chaque année du programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés :

- du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020 pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021 pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- ~~du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022~~
- **En application de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2015/168 modifié, l'exercice apicole 2021/2022 s'étend du 1^{er} août 2021 au 31 décembre 2022 et se découpe en deux périodes :**

- **1^{ère} période : dépenses réalisées et effectivement payées entre le 1^{er} août 2021 et le 31 juillet 2022**
- **2^{ème} période : dépenses réalisées et effectivement payées entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2022. »**

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées pendant ces périodes. Par « payées » on entend débit effectif sur le compte bancaire du demandeur.

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont l'acquisition de matériel neuf destiné uniquement à l'activité apicole du demandeur figurant sur la liste des investissements éligibles précisés ci-dessous et pour lequel la facture a été émise et payée sur les périodes précisées en b).

Sont considérées comme payées les factures dont le montant total TTC a été débité sur le compte bancaire du demandeur. Pour le cas particulier des débits différés, se reporter au tableau du point 1.e de la partie III.

Cas particulier des règlements en espèces (factures jusqu'à 1000€ uniquement)

Pour les paiements en espèces l'acquittement de la facture par le fournisseur est obligatoire. Est considérée comme acquittée une facture qui présente les mentions suivantes : « acquittée le + date de paiement + mode de règlement (espèces) » et qui comporte le cachet et la signature du fournisseur.

La présentation d'un relevé de compte indiquant le retrait d'une somme analogue n'est pas recevable

Ne sont pas admises les dépenses d'investissement suivantes :

- le matériel acheté ne figurant pas sur la liste des investissements éligibles précisés ci-dessous ;
- le matériel acheté au bénéfice d'un tiers ;
- le matériel acheté en crédit-bail ;
- le matériel dont les dépenses justifiées par les factures émises et payées se situent en dehors des périodes précisées en b) ;
- les dépenses d'une facture dont le montant est supérieur à 1 000 € TTC payée pour tout ou partie en espèces conformément aux articles L. 112-6 et D.112-3 du Code monétaire et financier ;
- les dépenses annexes engendrées par l'achat du matériel : frais d'assurance, par exemple.

Cas particulier du versement d'acompte par le demandeur au fournisseur

Seules les factures intégralement payées sont éligibles. La prise en compte de l'acompte s'effectuera sur la période durant laquelle le solde de la facture a été payé.

Exemple : un apiculteur investit dans du matériel à hauteur de 2 000€ le 1^{er} mai 2020. Il verse un acompte de 1 000€ à son fournisseur le 1^{er} juin 2020. Le solde est réglé le 1^{er} septembre 2020. Le versement de l'acompte ne pourra pas être pris en compte au titre de la première année du PAE 2020-2022 (1^{er} août 2019-31 juillet 2020). La demande d'aide de l'apiculteur devra être soumise au titre de la deuxième année du PAE 2020-2022 (1^{er} août 2020- 31 juillet 2021).

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Forfaits d'aide
Ruches* vides neuves	<p>Les ruches achetées doivent comporter au moins un fond, un corps, un toit</p> <p>Ruches en polystyrène si polystyrène de haute densité (à condition que la facture le précise)</p> <p>Les ruches d'élevage à 2 ou 3 compartiments</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les hausses en remplacement des corps, - les couvre-cadres en remplacement des fonds ou des toits - les ruches peuplées - les éléments fabriqués par l'apiculteur 	20 €
Ruchettes** vides neuves	<p>Les ruchettes achetées doivent comporter au moins un fond, un corps, un toit</p> <p>Cas particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ruchettes en polystyrène haute densité ou en polypropylène sont éligibles à condition que la facture précise : « haute densité » ou « polypropylène » densité 	<ul style="list-style-type: none"> - les hausses en remplacement des corps, - les couvre-cadres en remplacement des fonds ou des toits - les ruchettes en carton - les ruchettes polystyrène - les ruchettes peuplées - les éléments fabriqués par l'apiculteur 	13 €
Nucléi ou ruchette de fécondation	<ul style="list-style-type: none"> - les nucléi ou ruchettes de fécondation doivent être achetés assemblés - mention obligatoire nucléi ou ruchettes de fécondation sur facture 	<ul style="list-style-type: none"> - les nucléi ou ruchettes de fécondation peuplés - les nucléi ou ruchettes de fécondation achetés en kit - les investissements réalisés sans la mention nucléi ou ruchette de fécondation - les éléments fabriqués par l'apiculteur - les ruches divisibles sont éligibles en tant que ruches et non en tant que ruchettes de fécondation (ex : si 1 ruche divisible = 3 nucléi : 1 seul forfait 20€) 	8 €
Essaims***	<p>Les essaims doivent être produits au sein d'un pays de l'Union Européenne. Les paquets d'abeilles avec reine produits au sein d'un pays de l'Union Européenne sont éligibles.</p>	<p>Les essaims et paquets d'abeilles avec reine produits hors Union Européenne</p>	40 €

*Unité d'hébergement des colonies d'abeilles comprenant au moins un fond, un corps et un toit. Le corps comprend des cadres sur lesquels les abeilles construisent les rayons. Il existe différents modèles de ruches. Dans la présente décision, il sera considéré qu'une ruche est constituée d'au moins 8 cadres (ou rayons).

**Petite ruche. Dans la présente décision, il sera considéré qu'une ruchette est constituée de 6 cadres maximum.

***la fourniture d'une facture de médicament dans les conditions précisées au point a) est obligatoire.

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Forfaits d'aide
Essaims labellisés Bio (AB)***	Les essais bio doivent être produits au sein d'un pays de l'Union Européenne. La facture doit mentionner la référence de certification	Les essais produits hors Union Européenne	55 €
Paquets d'abeilles sans reine***	Les paquets d'abeilles doivent être produits au sein d'un pays de l'Union Européenne.	Les paquets d'abeilles produits hors Union Européenne	32 €
Reines***	Les reines doivent être produites au sein d'un pays de l'Union Européenne	Les reines produites hors Union Européenne	8 €

***la fourniture d'une facture de médicament dans les conditions précisées au point a) est obligatoire.

d. Caractéristiques de l'aide

L'aide est calculée à partir des forfaits fixés par la présente décision dans le tableau ci-dessus. FranceAgriMer et le FEAGA prennent chacun en charge 50% du montant d'aide.

L'aide est plafonnée à 5 000 € par exploitation.

Le seuil d'aide est de 750 € par exploitation.

Les seuils et plafonds d'aide ci-dessous s'appliquent aux dossiers déposés au cours de la 3^{ème} année du PAE :

	1ère période 01/08/2021 - 31/07/2022 12 mois	2ème période 01/08/2022 - 31/12/2022 5 mois
Montant d'aide minimum (seuil)	750,00 €	315,00 €
Règle transparence des GAEC	oui	oui
Montant d'aide maximum par exploitation (plafond)	5 000,00 €	2 090,00 €
Règle transparence des GAEC	oui	oui

En application du principe de transparence des GAEC, le plafond et le seuil s'appliquent pour chacun des associés du GAEC.

e. Dépôt des demandes de paiement unique

Le dépôt des demandes est entièrement dématérialisé et est uniquement effectué sur PAD (**Plateforme d'Acquisition de Données**).

Chaque année PAD est ouvert sur le site Internet de FranceAgriMer entre le 1^{er} mars N et le 1^{er} août N+1.

Aucune demande ne sera prise en compte après le 1^{er} août suivant immédiatement la fin de la campagne, soit :

- le 1^{er} août 2020 pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- le 1^{er} août 2021 pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022

- le 1^{er} août 2022 pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022
- Pour le 3^{ème} exercice apicole du PAE 2020/2022, deux périodes de dépôt sont mises en place :
 - 1^{ère} période pour les dépenses réalisées et entièrement payées entre le 1^{er} août 2021 et le 31 juillet 2022 => le dépôt sur PAD devra être réalisé au plus tard le 1^{er} août 2022
 - 2^{ème} période pour les dépenses réalisées et entièrement payées entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022 => le dépôt devra être réalisé au plus tard le 20 janvier 2023

Une seule demande sera prise en compte chaque année dans le cadre de ce dispositif.

Tout demandeur remplissant les critères d'éligibilité peut déposer une demande d'aide pour chaque période. Une seule demande par période sera prise en compte.

Les éléments que doit comporter la demande sont précisés ci-dessous et sur PAD.

	Obligatoire	Facultatif
Factures en français, ou traduites, émises et payées pendant la période de réalisation du programme	X	
Récépissé de déclaration de ruches faite entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2021 FranceAgriMer contrôlera directement le critère « déclaration de ruches » à partir des données transmises par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation arrêtées au 31/12/2021 de l'année précédant le dépôt de la demande		X
Attestation d'affiliation à la MSA pour l'année précédant le dépôt de la demande ou l'année en cours. FranceAgriMer contrôlera directement le critère MSA pour les affiliés à partir des données transmises par la MSA arrêtées au 31/12/2021 de l'année précédant le dépôt de la demande*. ou Preuve que l'affiliation est en cours (transmission par le demandeur obligatoire)		X
Relevés de comptes bancaires** au nom du demandeur de l'aide (Son nom doit apparaître sur la 1 ^{ère} page du relevé) prouvant le débit correspondant au règlement des factures pour les paiements par chèque, carte bancaire et virement. NB : En cas de débit différé (CB), pour les dépenses du mois de juillet au titre de la 1 ^{ère} période et du mois de décembre pour la 2 ^{ème} période, le demandeur devra prouver par tout moyen (impression écran de l'encours CB sur le compte client par exemple) lors du dépôt la prise en charge du montant par la banque dans les délais (au plus tard le 31/07) et fournir le cas échéant son relevé du mois suivant par mail à FranceAgriMer, le débit total devant être fait impérativement au plus tard 31 août 2022 pour une demande déposée au titre de la 1 ^{ère} période et au plus tard le 20 janvier 2023 pour la seconde période.	X	
Pour les factures d'un montant total inférieur ou égal à 1 000€ TTC, le paiement en espèces est justifié par copie des factures acquittées avec les mentions obligatoires prévues au point c)**y compris pour la facture de médicament	X (pour les espèces)	

	Obligatoire	Facultatif
Attestation d'origine du cheptel pour les essaims et/ou paquets d'abeilles et/ou reines (Cerfa N°15093)	X (obligatoire si essaim/paquet/reine)	
Certificat TRACE obligatoire pour les importations de reines et/ou d'essaims et/ou paquets d'abeilles	X (obligatoire si importation d'essaim/paquet et/reine)	
Certificat du fournisseur pour la production d'essaims en Agriculture Biologique pour les essaims présentés en catégorie « Bio ». A défaut, ils seront comptabilisés dans la catégorie essaim standard.	X (obligatoire si forfait Bio demandé)	
Facture d'achat datée de 2 ans maximum à la date de dépôt du dossier, faisant apparaître le nom du médicament bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (voir annexe 6) pour les essaims et/ou paquets d'abeilles et/ou reines	X (obligatoire si essaim/paquet/reine)	
Pour les GAEC, un justificatif officiel comprenant le nombre d'associés. FranceAgriMer contrôlera directement le nombre d'associés grâce aux données Infogreffe (nombre de mandataire) en sa possession à la date du contrôle.		X
RIB au nom du demandeur	X	

***Attention :** les demandeurs dont la **situation (SIRET, forme juridique, affiliation MSA, etc.) a évolué depuis le 31 décembre de l'année précédant la demande**, devront transmettre à FranceAgriMer, lors du dépôt de la demande, tous les éléments relatifs à ce changement pour permettre à FranceAgriMer d'instruire le dossier. En l'absence d'éléments permettant à FranceAgriMer de contrôler la demande et de faire le lien avec les données en sa possession, le dossier sera rejeté.

f. Procédure d'instruction et de versement de l'aide

Les dossiers **complets** sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision. Les demandes retenues recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Pour la bonne instruction du dossier, des éléments complémentaires peuvent être demandés par FranceAgriMer.

Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible

En cas de dépassement budgétaire, un coefficient de réduction identique sera appliqué sur le montant d'aide de chaque demande. Il sera calculé à partir du montant total des aides retenu après instruction et de l'enveloppe disponible pour le dispositif (le seuil d'aide est contrôlé avant application du stabilisateur).

1. MISE EN ŒUVRE DU PAE

FranceAgriMer est agréé en tant qu'organisme payeur pour les dépenses financées par le FEAGA (arrêté du 30 mars 2010) et, sont appliqués à ce titre, dans le cas particulier du programme apicole national, les articles 55 à 57 du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1308/2013.

Les exercices budgétaires annuels du programme apicole sont fixés du 16 octobre de chaque année au 15 octobre de l'année suivante. Les actions des programmes apicoles, prévues pour chaque campagne de la période triennale, doivent être intégralement exécutées avant le 31 juillet précédent le 15 octobre. Les paiements relatifs doivent être effectués pendant l'exercice.

« La période de l'année 3 du PAE qui s'étend du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 devra être exécutée au plus tard le 15 octobre 2022

La période dite de transition qui s'étend du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022 devra être exécutée au plus tard le 15 octobre 2023 ».

2. CONTROLES

FranceAgriMer :

- procède au contrôle administratif de chaque demande d'aide, au vu des pièces justificatives qui doivent être jointes aux dossiers de demande d'aide et de paiement prévus par la présente décision et, le cas échéant, par les conventions particulières conclues entre FranceAgriMer et les bénéficiaires des aides.
- Vérifie le respect de l'enveloppe financière approuvée par la Commission européenne.
- Procède à des contrôles sur place conformément au point 2 ci-dessous.

Ces contrôles sont réalisés par FranceAgriMer, ou par tout organisme de contrôle compétent en cas de délégation de fonction. Ils concernent l'ensemble des actions financées dans le cadre du programme apicole national.

Le bénéficiaire s'engage à accepter de FranceAgriMer, ou de tout autre contrôleur compétent, tout contrôle d'ordre technique, comptable ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du programme d'appui technique et du respect des conditions d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire, ainsi que les éventuels partenaires ou sous-traitants, conservent l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme pendant une durée de 5 ans à compter du versement de l'aide.

Afin que ces contrôles soient réalisés dans les meilleures conditions, il peut être demandé aux bénéficiaires des informations complémentaires à celles mentionnées dans la présente décision, dans les formulaires de demande d'aide ou dans les conventions.

NB : les mesures mises en œuvre pour éviter le double financement sont décrites au chapitre 7 du plan triennal français annexé à cette décision.

2.1 CONTROLES ADMINISTRATIFS

Ces contrôles sont réalisés par les services du siège de FranceAgriMer avant octroi de l'aide et avant paiement de l'aide sur l'intégralité des dossiers.

FranceAgriMer peut demander toutes pièces qu'il juge utile à la bonne instruction du dossier en vue de la préservation des intérêts financiers nationaux et de l'Union.

2.2. CONTROLES SUR PLACE

Conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1368, des contrôles sur place sont réalisés par FranceAgriMer ou, par tout organisme de contrôle compétent. Ils concernent l'ensemble des actions financées dans le cadre du programme apicole national. Ils peuvent être réalisés avant ou après paiement.

3. SUITE A DONNER AUX CONTROLES ET INFORMATION DES BENEFICIAIRES

3.1. EMPECHEMENT DE LA REALISATION D'UN CONTROLE SUR PLACE

En cas d'empêchement de la réalisation d'un contrôle sur place comme l'absence du bénéficiaire ou de son représentant lors d'un contrôle ou la non fourniture des documents demandés afin de mener à bien sa réalisation, sauf dans les cas de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiés, la demande d'aide ou la demande de paiement est rejetée, entraînant le remboursement des sommes versées par FranceAgriMer.

3.2. SUITES DONNEES AUX RESULTATS DE CONTROLES

En application des dispositions de l'article 9 du règlement d'exécution (UE) 2015/1368 :

- En cas d'irrégularité, il sera demandé à la structure le reversement de tout ou partie de l'aide indûment attribuée majorée, le cas échéant, des intérêts calculés au taux légal applicable.
- En cas de fraude ou de négligence grave dont elle est responsable, sans préjuger d'éventuelles suites pénales:
 - avant paiement : en sus de la réduction du montant de l'aide pour les opérations concernées par la fraude, la structure est redevable d'une sanction égale au montant de cet indu. Si l'application de la sanction conduit à un montant d'aide négatif, la structure doit reverser le montant qui en résulte.
 - après paiement : la structure doit rembourser le montant indûment versé et les intérêts conformément à l'article 63, paragraphe 3 du règlement (UE) n°1306/2013 et acquitter un montant égal à la différence entre le montant initialement payé par FranceAgriMer et le montant auquel la structure a réellement droit.

4. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis et d'exécuter ses missions d'intérêt public relatives au Programme Apicole Européen.

Les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer, ainsi que les conditions d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur le site internet :

<https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

PARTIE V. Entrée en vigueur

Cette décision entre en vigueur au 1^{er} jour de l'exercice apicole

La Directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

ANNEXES

Les annexes 1, 2.1, 2.2, 2.3, 3, 4, 5, 5bis et 6 sont modifiées et jointes à la présente décision.

Une annexe 2.4 est ajoutée.

L'annexe 7 fera l'objet d'une modification ultérieure.

ANNEXE 1 : Dépenses et justificatifs éligibles et inéligibles des aides collectives

ANNEXE 2 : Procédures de dépôt des dossiers d'aides collectives

***ANNEXE 2.1** : Cas général*

***ANNEXE 2.2** : Dispositif de lutte contre la varroose (OVS)*

***ANNEXE 2.3** : Dispositif analyses (laboratoire)*

ANNEXE 3 : Modèle dossier projet Assistance technique/Lutte contre les maladies

ANNEXE 4 : Modèle État des dépenses des aides collectives

ANNEXES 5 et 5bis : Modèles demande de versement des aides collectives

ANNEXE 6 : Liste des médicaments contre Varroa disposant d'une AMM

ANNEXE 7 : Budget 2020-2022

ANNEXE 8 : Programme apicole national 2020-2022

Annexe 1: Dépenses et justificatifs éligibles et inéligibles des aides collectives*

*Sauf cas particuliers précisés dans la présentation du dispositif.

1- Dépenses éligibles

- Les coûts imputables au programme doivent correspondre aux **dépenses réelles** supportées par le demandeur et être strictement **rattachables à la réalisation** de son programme par le demandeur, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.
- Seules les dépenses prévues par la convention cosignée par le demandeur et FranceAgriMer sont éligibles.
- Seules les dépenses effectives facturées et payées par le demandeur pendant la période pour laquelle l'aide est demandée sont éligibles. Il peut s'agir de la 1^{ère} période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 ou de la 2^{ème} période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022.

Aucune dépense figurant au budget prévisionnel ne sera prise en compte si elle a fait l'objet d'une facturation ou d'un paiement en-dehors des dates autorisées.

Le paiement peut être effectué :

- Par virement bancaire au plus tard le 31 juillet 2022 pour la 1^{ère} période de demande d'aide ou le 31 décembre 2022 pour la 2^{ème} période de demande d'aide³,
- Par carte bancaire avec un débit bancaire au plus tard le 31 juillet 2022 pour la 1^{ère} période de demande d'aide ou le 31 décembre 2022 pour la 2^{ème} période de demande⁴
- Par chèque avec un débit bancaire au plus tard le 30 août 2022 pour la 1^{ère} période de demande d'aide ou le 31 janvier 2023 pour la 2^{ème} période de demande d'aide⁵,
- Par espèces pour des factures jusqu'à 1 000€⁶

Seules les factures intégralement acquittées (payées) sont éligibles. Les **acomptes payés** par le demandeur au fournisseur peuvent être éligibles sur le programme de la facture finale dans les conditions suivantes :

- L'acompte ne peut pas représenter plus de 50 % du montant total TTC de la facture.

³ Relevé bancaire à l'appui de la demande pour justifier l'effectivité de la dépense.

⁴ En cas de débit différé (CB), pour les dépenses du mois de juillet au titre de la 1^{ère} période et du mois de décembre pour la 2^{ème} période, le demandeur devra prouver par tout moyen (impression écran de l'encours CB sur le compte client par exemple) lors du dépôt la prise en charge du montant par la banque dans les délais (au plus tard le 31/07) et fournir le cas échéant son relevé du mois suivant par mail à FranceAgriMer, le débit total devant être fait impérativement au plus tard 31 août 2022 pour une demande déposée au titre de la 1^{ère} période et au plus tard le 20 janvier 2023 pour la seconde période.

⁵ Relevé bancaire à l'appui de la demande pour justifier l'effectivité de la dépense.

⁶ Dans ce cas, la facture doit être acquittée, c'est-à-dire qu'elle doit comporter les mentions suivantes de la main du fournisseur : « facture acquittée le ... » plus mode de règlement (espèces) avec signature et cachet commercial de l'entreprise. Il est interdit de payer en espèce tout ou partie d'une facture dont le montant est supérieur à 1 000 € TTC conformément aux articles L. 112-6 et D.112-3 du Code monétaire et financier ; les dépenses concernées seront intégralement rejetées.. Pour les paiements en espèces, l'acquittement de la facture par le fournisseur indiquant le mode de règlement est obligatoire.

- Un acompte est par exemple versé par le demandeur à un fournisseur pour réserver un achat et/ou une prestation sur une période couverte par l'année 2 du programme apicole 2020-2022, c'est-à-dire entre le 1^{er} août 2020 et le 31 juillet 2021. Toutefois, l'action est réalisée, la facture émise et soldée sur l'année 3 du programme apicole 2020-2022, c'est-à-dire entre le 1^{er} août 2021 et le 31 décembre 2022. Alors, le montant de l'acompte versé au fournisseur n'est pas éligible sur l'année 2 du programme apicole 2020-2022. En revanche, le montant de l'acompte est éligible sur l'année 3 du programme apicole 2020-2022 dès lors que le montant de l'acompte apparaît sur la facture de solde et que le solde de la facture a été payé sur la période couverte par l'année 3 du programme apicole 2020-2022.
- Concernant les salaires, le salaire d'un mois est éligible sur la base du mois indiqué sur la fiche de paye (ou l'état des dépenses)
- La TVA n'est pas éligible. Les montants de dépenses devront être présentés hors taxes. Cependant, pour les structures non assujetties à la TVA et pouvant fournir une attestation de non-assujettissement, les dépenses pourront être prises en charge en TTC.
- Les factures émises en langues étrangères devront être traduites.

La réalité des dépenses faites par le demandeur doit pouvoir être prouvée à tout moment. Il appartient aux bénéficiaires de conserver l'ensemble des pièces justificatives des dépenses engagées. Ces documents sont communiqués sur simple demande de FranceAgriMer.

VOLET INVESTISSEMENTS :

Dépenses d'investissement et équipement

- Sont considérés comme des dépenses d'investissement et d'équipement, les matériels dont la valeur unitaire est **supérieure à 500 € HT**. Seules les dépenses concernant les investissements directement lié à la réalisation du projet sont admises.
- Pour le matériel pouvant être utilisé à d'autres fins que pour le programme agréé, sa valeur pourra être prise en compte au prorata du temps passé sur le programme agréé.
- Seul le matériel neuf est éligible.
- Les escomptes, remises et avoirs doivent être présentés et déduits des montants présentés à l'aide.

VOLET FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement et petits équipements

Sont admises notamment les dépenses suivantes :

- Essaims, reines, souches,
- Ruches et ruchettes, nucléi (détail au point III.2.c)
- Frais d'inscription à des colloques/ séminaires en lien avec le projet,
- Frais de reprographie, photocopies dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 200 € HT,
- Frais de conception et d'édition de plaquettes et bulletins techniques dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 200 € HT,
- Frais d'affranchissement dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 100 € HT,
- Location de salle pour la formation, colloques, séminaires, journées techniques,

- Charges indirectes : loyers et charges locatives de la structure, sauf pour les organismes publics, charges prises en compte avec une clé de répartition⁷.
- Frais de documentation (notamment abonnements à des revues spécialisées),
- Achat de matériel en rapport direct avec le programme (matériel numérique, balances,...) dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 50 € HT,
- Consommables en rapport direct avec le programme (dont fournitures de bureau) dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 50 € HT.
- Frais liés à la participation à des salons professionnels ou grand public dès lors qu'il ne s'agit pas d'un point de vente au bénéfice de la structure demandeuse (notamment : location de l'espace, du mobilier, support de communication).

Pour les projets de recherche, sont admises également les dépenses suivantes :

- Frais de laboratoire (achat de produits ou de consommables) et d'expérimentation de terrain,
- Achat de brevets ou de licences,
- Frais de publications.

Pour le matériel pouvant être utilisé à d'autres fins que pour le programme agréé et pour les charges indirectes, leur valeur pourra être prise en compte avec une clé de répartition ¹³.

Prestations de service – Sous-traitance

- Sont admises les dépenses de prestation de service ou de sous-traitance en lien direct avec le projet. Le contrat de prestation pourra être demandé par FranceAgriMer.
- Les prestations peuvent recouvrir les honoraires et le cas échéant les frais de déplacement des prestataires.
- FranceAgriMer ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à le solliciter en cas de défaillance du bénéficiaire. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul bénéficiaire de la subvention.

Frais de déplacement :

- Frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet, ainsi que des administrateurs pour les actions relevant du programme uniquement, dans les conditions suivantes :
 - Ces frais sont justifiés par une note de frais acquittée par la structure demandeuse.
 - Les justificatifs des dépenses sont exigés uniquement pour les frais de train, d'avion et d'hébergement.
 - Les frais de déplacement en voiture sont justifiés par la liste journalière des déplacements en lien avec le programme (nom des personnes concernées, date, objet du déplacement permettant le lien avec le programme, lieu(x) et km parcourus). Ils font l'objet d'une indemnité kilométrique prise en charge par la structure demandeuse (hors location).
 - Les factures de péages, de parking, les tickets de métro/tram/bus, de supermarché, boulangerie, épicerie, les factures de restaurant, etc. ne sont pas des pièces justificatives pouvant être prises en compte. Pour être prises en charge dans le programme, les dépenses liées doivent être présentées sous forme de **note de frais** établie par le salarié auprès de la structure demandeuse et acquittée par celle-ci ou d'un tableau de synthèse lorsque les

⁷ Clé de répartition : Temps de travail total (1) consacré au projet par les salariés du projet (2)

Temps de travail total de ces mêmes salariés pour la période PAE (1)

1-du 1^{er} août N au 31 juillet N+1 pour la 1^{ère} période ou du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022 pour la 2^{ème} période

2-uniquement les salariés éligibles présentés au programme

dépenses sont directement supportées par la structure demandeuse (une note de frais ou un tableau correspondant à une ligne dans l'état des dépenses -annexe 4). Les justificatifs ne seront pas à fournir. L'acquittement de la structure faisant foi pour ces dépenses (relevé de compte à fournir).

- Les frais de repas et d'hébergement sont plafonnés au barème de la fonction publique⁸, soit à la date de publication de la décision 17,50 € par repas et 70 € par nuit en France métropolitaine (90€ dans les grandes villes et Grand Paris et 110 € à Paris ou un forfait journalier pour les missions à l'étranger).
- Les locations de véhicules avec coût de carburant

VOLET PERSONNEL

Frais de personnel

- Sont admises les dépenses suivantes : salaires bruts et charges patronales des salariés (titulaires ou non), des stagiaires, des intérimaires,
 - Pour les projets de recherche, sont admises également les dépenses liées au travail des doctorants, post-doctorants et vacataires.
 - Les dépenses doivent se rattacher directement au programme agréé. A cette fin, des fiches d'enregistrement mensuelles des temps de travaux devront être mises en place et complétées par le personnel ne travaillant pas à 100% pour le programme agréé.
 - Dans tous les cas, la dépense doit être supportée par le porteur de projet. En aucun cas les frais de personnel mis à disposition sans contrepartie financière ne sont éligibles.

FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion forfaitaires peuvent être intégrés au budget prévisionnel dans la limite de 2 % maximum du montant total du projet. Les frais de gestion correspondent aux dépenses générées notamment par la tenue d'une comptabilité analytique spécifique au programme, la gestion des comptes, les frais de téléphonie/internet.

Ces frais devront être explicitement demandés dans la demande de versement. Le montant sera calculé par rapport aux dépenses éligibles et plafonné au montant des frais de gestion validé dans le budget prévisionnel de la convention.

⁸ Frais de séjour et de repas en France ou étranger : Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié. (NB : Les frais d'hébergement incluent les petits déjeuners).

2- Dépenses non éligibles

Ne peuvent notamment pas être pris en charge dans le cadre de ce programme :

1. Les dépenses et frais généraux qui ne se rapportent pas au projet retenu
2. Les dépenses non supportées par le demandeur
3. Les charges patronales hors fiche de paye, les salaires et charges patronales des administrateurs, les frais de déplacement des administrateurs sauf si intervenants dans les formations, journées techniques et réunions stratégiques en lien avec le programme financé et sur présentation d'une note précisant leur rôle
4. Les revenus exceptionnels du type indemnités de fin de contrat (licenciement ou démission) de départ à la retraite. Cependant, la taxe d'apprentissage et la taxe pour la formation professionnelle peuvent, par exemple, être prises en compte
5. Les achats de véhicules, de terrain et de bâtiment
6. Les immobilisations financières
7. Les dépenses afférentes aux frais de commercialisation, de vente et de distribution
8. Les services continus ou périodiques obligatoires et ayant trait aux dépenses normales de fonctionnement (conseil fiscal de routine, service juridique régulier, etc.)
9. Les frais de bouche (petits déjeuners, collations, apéritifs,...)
10. Les frais d'invitation
11. Les frais de publicité
12. Les frais financiers
13. Les frais de réparations et de nettoyage de véhicules
14. Les frais de déplacement non conformes à la description faite dans le volet Fonctionnement
15. Les assurances (excepté pour les locations de voiture)
16. Le mobilier de bureau
17. Frais de téléphonie (comprise dans les frais de gestion)
18. Le matériel de miellerie
19. Consommables : tous produits d'usage courant non reliés directement au projet (préciser le lien avec le projet ou l'utilisation)
20. Les analyses toxicologiques, sauf si elles s'intègrent dans un protocole de recherche

- 21.** Loyers et charges locatives des organismes et établissements publics
- 22.** Les achats réalisés pour un tiers, notamment pour le compte des apiculteurs adhérents à la structure
- 23.** Autres dépenses que l'administration ne considérerait pas comme entrant dans le champ des dépenses éligibles dans le cadre d'un financement public

Annexe 2.1: Procédure de dépôt des dossiers d'aides collectives : CAS GENERAL

Les dispositifs concernés sont ceux des mesures :

Assistance technique

Lutte contre les agresseurs et les autres maladies de la ruche hors Mise en œuvre de programmes régionaux Varroa

Amélioration de la qualité des produits

Projets – demande d'aide (conventionnement)*

Date limite : 31 octobre 2021 pour l'ensemble de l'exercice apicole 2021/2022

**hors recherche appliquée*

Demandes de versement de l'aide

➤ **Avance (*uniquement pour la mesure Lutte contre les maladies de la ruche [..])**

Le porteur de projet peut demander une avance par année du programme apicole, portant sur la partie nationale uniquement, à **hauteur maximale de 80% du budget national agréé**.

La demande sera faite à l'aide de l'annexe 5bis, accompagnée d'un RIB si non fourni au moment du dépôt du projet. La demande doit être réceptionnée par FranceAgriMer **au plus tard le 1^{er} mars 2022**.

➤ **Acompte**

Le porteur de projet peut demander **un seul acompte** et **uniquement pour la 1^{ère} période d'exécution du programme**, c'est-à-dire pour la période entre le 1^{er} août 2021 et le 31 juillet 2022.

Chaque demande d'acompte doit porter **sur au moins 20% des dépenses agréées** (hors volets « dépenses indirectes »).

Une demande d'acompte concerne des dépenses (en termes de paiement effectifs) sur une période définie par le demandeur et qui commence au plus tôt le 1^{er} août 2021 et qui se termine au plus tard le 30 avril 2022.

La demande devra être transmise à FranceAgriMer par courrier postal **au plus tard le 30 avril 2022**

➤ **Paiement direct ou solde après versement d'un acompte ou d'une avance**

Pour l'année 3 du PAE, les demandes de versement doivent être transmises par courrier postal à FranceAgriMer :

- *au plus tard le 30 août 2022 pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} août 2021 et le 31 juillet 2022*

ET

- *Au plus tard le 15 février 2023 pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022, sauf pour la Recherche Appliquée*

Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique nationale) entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de la façon suivante :

- *jusqu'à 1 semaine de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide attribuée*
- *jusqu'à 2 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 30% de l'aide attribuée*
- *jusqu'à 3 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 50% de l'aide attribuée*

Au-delà de ces délais aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer

Le dossier d'acompte ou de solde/paiement direct doit comporter :

- **La demande de versement** de l'aide conforme au modèle en annexe 5 visée par un représentant légal de la structure demandeuse,
- **L'état récapitulatif des dépenses** conforme au modèle en annexe 4 ventilées par poste de charges tel que figurant dans le budget agréé et par action comportant obligatoirement :
 - l'objet de la dépense,
 - le nom du fournisseur (ou du salarié pour le poste « frais de personnel » ou pour les notes de frais),
 - les références de la facture ou de la note de frais (date et numéro),
 - le montant HT et TTC,
 - le montant pour lequel une aide est demandée,
 - la date de débit (ou date d'acquittement indiquée par le fournisseur sur la facture).

L'état récapitulatif des dépenses peut être :

- ❖ **Certifié** par le commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité agréée ou un comptable public.

Les dépenses figurant sur l'état récapitulatif dont l'acquittement n'est pas effectif et ne peut être certifié lors de sa signature doivent être clairement identifiées sur cet état. Celles-ci, pour être recevables, doivent alors être accompagnées de la copie du relevé bancaire mentionnant le débit correspondant porté au compte du demandeur (les factures et les relevés bancaires correspondant doivent être couplés).

OU

- ❖ **Visé uniquement par le représentant légal ou le trésorier de la structure.** Dans ce cas, les relevés de comptes justifiant les dépenses sont fournis à l'appui de chaque facture, les factures et les relevés bancaires correspondants doivent être couplés.
- **Les factures** relatives au projet doivent être émises et payées pendant les périodes de réalisation du programme (voir la présentation des dispositifs). Par « payées » on entend débit effectif sur le compte bancaire du demandeur, sauf cas particuliers précisés à l'annexe 1.
- **Pour les frais de personnel, les bulletins de salaires.**

Si la personne n'est pas à 100% sur la mesure, **enregistrement des temps de travaux** de la ou des personne(s) en charge de la mise en œuvre des actions.

- Pour les dossiers de solde/paiement direct : Pour les charges indirectes affectées : tableau récapitulatif des charges indirectes mentionnant les dates de paiement et la clé de répartition entre les actions, ainsi que les modalités de calcul de la clé de répartition.
- Pour les dossiers de solde/paiement direct : Le **compte rendu de réalisation** du programme agréé comportant un descriptif des actions réalisées (dépenses réalisées). Le compte rendu comporte également les **indicateurs de performance définis dans la description des mesures**.
- La **preuve de paiement ou de mise en paiement de la part publique** si elle n'est pas versée par FranceAgriMer ou pris sur fonds propres pour les structures publiques. Pour les dossiers de solde/paiement direct, si cette preuve ne peut pas être transmise au moment du dépôt, elle peut être envoyée par courriel au gestionnaire du dossier au plus tard le 10 octobre N+1
- Le cas échéant, si non fourni lors du dépôt du projet : Relevé d'identité bancaire (RIB).

Les dossiers peuvent être :

- Envoyés par courrier postal en recommandé avec avis de réception. (Le cachet de la poste fait foi)

FranceAgriMer
U_AEE
Pôle « Apiculture »
12 rue Henri Rol Tanguy, TSA 50005
93555 MONTREUIL Cedex

OU

- Envoyés par coursier à FranceAgriMer, déposés à FranceAgriMer aux heures de bureau. Un accusé de réception sera remis au coursier.

Le compte-rendu d'activité du programme (comprenant les indicateurs) sera également adressé **par courriel** à l'adresse apiculture@franceagrimer.fr. Pour les dispositifs de la mesure « sanitaire » : *Lutte contre les agresseurs et les autres maladies de la ruche, mettre systématiquement bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr en copie.*

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

Les dépenses non prévues dans le budget prévisionnel ne pourront faire l'objet d'une prise en charge.

Annexe 2.2: Procédure de dépôt des dossiers d'aides collectives

Dispositif : Mise en œuvre de programmes régionaux Varroa

L'annexe 2.2 est modifiée comme suit :

Projets – demande d'aide (conventionnement)
Date limite : 31 octobre 2021 pour l'ensemble de l'exercice apicole 2021/2022

Demande de versement de l'aide

➤ **Avance :**

Le porteur de projet peut demander une avance par année du programme apicole, portant sur la partie nationale uniquement, **à hauteur maximale de 80% du budget national agréé.**

La demande sera faite à l'aide de l'annexe 5bis, accompagnée d'un RIB si non fourni au moment du dépôt du projet. La demande doit être réceptionnée par FranceAgriMer **au plus tard le 1^{er} mars 2022.**

➤ **Acompte :**

Le porteur de projet peut demander **un seul acompte et uniquement pour la 1^{ère} période d'exécution du programme**, c'est-à-dire pour la période entre le 1^{er} août 2021 et le 31 juillet 2022.

Chaque demande d'acompte doit porter **sur au moins 20% des dépenses agréées** (hors volets « dépenses indirectes »).

Une demande d'acompte concerne des dépenses (en termes de paiement effectifs) sur une période définie par le demandeur et qui commence au plus tôt le 1^{er} août 2021 et qui se termine au plus tard le 30 avril 2022.

La demande devra être transmise à FranceAgriMer par courrier postal **au plus tard le 30 avril 2022**

➤ **Paiement direct ou solde après versement d'un acompte ou d'une avance**

Pour l'année 3 du PAE, les demandes de versement doivent être transmises par courrier postal à FranceAgriMer :

- au plus tard le 30 août 2022 pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} août 2021 et le 31 juillet 2022

ET

- Au plus tard le 15 février 2023 pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022

Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique nationale) entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de la façon suivante :

- jusqu'à 1 semaine de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide attribuée
- jusqu'à 2 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 30% de l'aide attribuée
- jusqu'à 3 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 50% de l'aide attribuée

Au-delà de ces délais aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer

Le dossier d'acompte ou solde/paiement direct doit comporter :

- **La demande de versement** de l'aide conforme au modèle en annexe 5 visée par un représentant légal de la structure demandeuse,
- **L'état récapitulatif des dépenses** conforme au modèle en annexe 4 (volet frais de personnel uniquement) ;

L'état récapitulatif des dépenses peut être :

- ❖ **Certifié** par le commissaire aux comptes, un expert-comptable, association de gestion et de comptabilité agréée ou un comptable public.

Les dépenses figurant sur l'état récapitulatif dont l'acquittement n'est pas effectif et ne peut être certifié lors de sa signature doivent être clairement identifiées sur cet état.

Celles-ci, pour être recevables, doivent alors être accompagnées de la copie du relevé bancaire mentionnant le débit correspondant porté au compte du demandeur (les factures et les relevés bancaires correspondant doivent être couplés).

OU

- ❖ **Visé uniquement par le représentant légal ou le trésorier de la structure.** Dans ce cas, les relevés de comptes justifiant les dépenses sont fournis à l'appui de chaque facture, les factures et les relevés bancaires correspondants doivent être couplés.

- **Les bulletins de salaires** de la ou des personne(s) en charge de la mise en œuvre du plan de lutte contre la varroose dans la structure.

- **Enregistrement des temps de travaux** de la ou des personne(s) en charge de la mise en œuvre du plan de lutte contre la varroose,

Pour les dossiers de solde/paiement direct :

- Compte rendu d'activité avec le détail des missions réalisées. Le compte rendu comporte également les **indicateurs de performance définis à la partie II 2.1**

- Le cas échéant, si non fourni lors du dépôt du projet : Relevé d'identité bancaire (RIB).

Les dossiers peuvent être :

- Envoyés par courrier postal recommandé avec avis de réception. (Le cachet de la poste fait foi)

FranceAgriMer
U_AEE
Pôle « Apiculture »
12 rue Henri Rol Tanguy, TSA 50005
93555 MONTREUIL Cedex

OU

- Envoyés par coursier à FranceAgriMer et déposés à FranceAgriMer aux heures de bureau. Un accusé de réception sera remis au coursier.

Le compte-rendu d'activité du programme (comprenant les indicateurs) sera également adressé par courriel aux adresses apiculture@franceagrimer.fr et bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

Les dépenses non prévues dans le budget prévisionnel ne pourront faire l'objet d'une prise en charge.

Annexe 2.3: Procédure de dépôt des dossiers d'aides collectives : Dispositif : Analyses

L'annexe 2.3 est modifiée comme suit

Projets – demande d'aide (conventionnement)*

Date limite : 31 octobre 2021 pour l'ensemble de l'exercice apicole 2021/2022

Demandes de versement de l'aide

➤ Acompte

Le porteur de projet peut demander **un seul acompte** et **uniquement pour la 1^{ère} période d'exécution du programme**, c'est-à-dire pour la période entre le 1^{er} août 2021 et le 31 juillet 2022.

Chaque demande d'acompte doit porter **sur au moins 20% des dépenses agréées** (hors volets « dépenses indirectes »).

Une demande d'acompte concerne des dépenses (en termes de paiement effectifs) sur une période définie par le demandeur et qui commence au plus tôt le 1^{er} août 2021 et qui se termine au plus tard le 30 avril 2022.

La demande devra être transmise à FranceAgriMer par courrier postal **au plus tard le 30 avril 2022**

➤ Paiement direct ou solde après versement d'un acompte ou d'une avance

Pour l'année 3 du PAE, les demandes de versement doivent être transmises par courrier postal à FranceAgriMer :

- au plus tard le 30 août 2022 pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} août 2021 et le 31 juillet 2022

ET

- Au plus tard le 15 février 2023 pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022

Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique nationale) entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de la façon suivante :

- jusqu'à 1 semaine de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide attribuée
- jusqu'à 2 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 30% de l'aide attribuée

- jusqu'à 3 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 50% de l'aide attribuée

Au-delà de ces délais aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer

Le dossier d'acompte ou solde/paiement direct doit comporter :

- **La demande de versement** de l'aide conforme au modèle en annexe 5 visée par un représentant légal de la structure demandeuse, correspondant au montant non facturées aux apiculteurs, toutes analyses confondues.
- **L'état récapitulatif des analyses facturées par le laboratoire aux apiculteurs pour la période concernée. Cet état doit être signé par le représentant légal du laboratoire.**

Pour chaque type d'analyse retenu dans le cadre de ce programme, l'état récapitulatif devra faire apparaître impérativement :

- Le nombre d'analyses réalisées,
- le tarif unitaire HT du laboratoire,
- le tarif HT facturé aux apiculteurs, déduction faite de l'aide financière,
- Le montant HT de l'aide unitaire appliqué,
- le montant total HT des aides déduit des facturations des apiculteurs,
- la liste des apiculteurs bénéficiaires (Raison sociale, SIRET à jour) avec indication des numéros et des dates des factures émises correspondantes et des numéros de comptes rendus d'analyses transmis.

Celui-ci devra aussi être transmis par courriel à FranceAgriMer en version tableur (apiculture@franceagrimer.fr)

- Le cas échéant, si non fourni lors du dépôt du projet : Relevé d'identité bancaire (RIB).

Le dossier peut être :

- Envoyé par courrier postal recommandé avec avis de réception (Le cachet de la poste fait foi)

FranceAgriMer

U_AEE

Pôle « Apiculture »

12 rue Henri Rol Tanguy, TSA 50005

93555 MONTREUIL Cedex

OU

- Envoyée par coursier à FranceAgriMer. Dépôt à FranceAgriMer aux heures de bureau. Un accusé de réception sera remis au coursier.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

Les analyses non prévues dans le budget prévisionnel ne pourront faire l'objet d'une prise en charge.

Annexe 3 – Dossier projet type : Assistance Technique/ Lutte contre les agresseurs et les autres maladies de la ruche/Amélioration de la qualité

Dossier de candidature
Programme apicole 2020-2022

Année 3 du PAE 2020/2022 – du 1^{er} août 2021 au 31 décembre 2022

DESCRIPTION DU PROJET

TITRE DU PROJET :

Mots clés : (5 au maximum) :

1-RENSEIGNEMENTS GENERAUX

DEMANDEUR :

Nom de l'organisme :

N° SIRET :

Adresse postale :

Code Postal – Ville :

RESPONSABLES DU PROJET:

	<u>Responsable technique ou scientifique</u>	<u>Responsable administratif et financier</u>
Nom, Prénom		
Fonction		
Téléphone		
E-mail		

- Dans la mesure du possible, joindre une liste des autres thématiques de travail prévues pendant la durée du projet

2-RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA STRUCTURE DEMANDEUSE

Nombre d'adhérents directs à la date du dépôt de dossier (apiculteurs ou structures) :

Nombre d'apiculteurs regroupés au sein de la structure demandeuse = nombre d'apiculteurs adhérents directement + nombre d'apiculteurs adhérents via une structure :

Nombre d'apiculteurs détenant au moins 150 colonies regroupés au sein de la structure demandeuse :

3-SUBVENTION DEMANDEE

Coût du projet année 3 (pour les 17 mois d'exécution) :.....€

Aide demandée :€

Dont part FEAGA :.....€

Dont part FranceAgriMer.....€

- S'agit-il d'une première demande de financement sur le programme européen apicole ? (si non, préciser les thématiques déjà subventionnées) :

4-RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROJET

Thématiques concernées :

Thématiques	Le programme comprend ces thématiques OUI/NON
Appui aux projets d'installation	
Conseil aux apiculteurs sur les techniques de production	
Conseil aux apiculteurs sur les techniques d'élevage	
Constitution de références technico-économiques	
Formation-Information	
Appui technique dans le domaine de la santé des abeilles, notamment en matière de varroa.	
Amélioration de la connaissance des problématiques apicoles par les agriculteurs gestionnaires de parcelles en culture	
Accompagnement des exploitants apicoles dans des démarches collectives de commercialisation et de mise en place de démarches qualité	
Coopération à l'élaboration des outils collectifs nécessaires au conseil et leur évaluation	
Autres thématiques :	

DESCRIPTION RESUMEE DU PROJET (30 LIGNES)

DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET (MAXIMUM 3 PAGES)

- 1- Situation du sujet, contexte régional
- 2- Objectifs du projet (par rapport aux besoins des apiculteurs et de la filière apicole) :
 - Objectif technique :
 - Objectif socio-économique :
 - Objectifs stratégiques :
- 3- Programme de travail
- 4- Echancier = calendrier de réalisation des actions composant le programme (durée totale 17 mois)
- 5- Modalités de délivrance des conseils aux apiculteurs
- 6- Expériences déjà conduites sur le sujet
- 7- Modalités d'intégration au réseau de coordination nationale (adhésion, fourniture de données...)

PARTENARIATS

Partenaires techniques retenus impliqués dans la réalisation du projet (préciser les modalités retenues pour le partenariat et le rôle exact des partenaires afin de pouvoir évaluer la qualité des partenariats, conformément à l'article 3 de la présente décision) :

Partenaires financiers

PERSPECTIVES ET EVALUATION

(30 LIGNES MAXIMUM)

1- Résultats attendus :

- difficultés que pourrait rencontrer le projet et moyens d'y répondre ;
- résultats attendus ;

2- Evaluation :

Indicateurs permettant d'évaluer les résultats

Ex : Nombre d'apiculteurs touchés pour chaque prestation rendue,
 Nombre de nouveaux installés par an,
 Nombre de formations effectuées par an,

...

Pour chaque indicateur, scinder la réponse en 2 : apiculteurs détenant moins de 150 colonies / exploitants apicoles détenant au moins 150 colonies.

5-BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL

Ce budget devra être adressé en version tableur modifiable à FranceAgriMer, voir modèle sur le site de FranceAgriMer

TITRE PROJET
 PORTEUR PROJET

BUDGET PREVISIONNEL

(compléter les champs et cases rouges)

Assujetti à la TVA : OUI (montant HT) NON (montant TTC)

	ANNEE 3
	Montant présenté
Investissements	- €
<i>[lister les dépenses prévues]</i>	
Fonctionnement	- €
<i>dont Charges directes:</i>	
Petits matériels, petits équipements et consommables: <i>[lister les dépenses prévues]</i>	
Frais de déplacement: <i>[lister les dépenses prévues]</i>	
Prestations de service: <i>[lister les dépenses prévues]</i>	
<i>dont Charges indirectes (avec clé de répartition):</i>	
Frais administratifs indirects: <i>[lister les dépenses prévues]</i>	
Personnel	- €
dont Vacataires (stagiaires, CDD, MOO, thésard, post-doc.): environ XXX ETP	
dont Titulaires: environ XXX ETP	
SOUS-TOTAL A	- €
<i>Frais de gestion (maximum 2%) B</i>	- €
TOTAL C (A+B)	- €

PLAN DE FINANCEMENT	
	ANNEE 3
Dépenses soumises au PAE (C)	- €
Aide publique (D=E+F, au maximum C), dont:	- €
E PART EUROPEENNE (FEAGA) <i>(doit être égale à la part nationale)</i>	0,00 €
F PART NATIONALE F1 +F2 +F3+F4+ F5	- €
F1 Autofinancement public	
F2 FranceAgriMer	
F3 CASDAR	
F4 autre Financier public n°1 (à préciser)	
F5 autre Financier public n°2 (à préciser)	

Annexe 6- Liste des médicaments contre Varroa disposant d'une AMM

Consulter la page : <http://www.ircp.anmv.anses.fr> pour obtenir les informations légales à jour.

Liste mise à jour à la date de publication de la décision modificative

⚡ Nom du médicament	⚡ Titulaire de l'AMM	⚡ N° AMM	⚡ Date d'AMM	⚡ Type de procédure	⚡ Forme pharmaceutique	⚡ Substances actives
API-BIOXAL POUDRE POUR TRAITEMENT DANS LA RUCHE	CHEMICALS LAIF	FRV/1748622 6/2015	14.08/2015	RM, FR+EMC	Poudre pour sirop	Acide oxalique (sous forme de dihydrate)
APIQUARD	VITA BEE HEALTH	FRV/8103006 4/2001	21/12/2001	RM, FR+EMR	Gel pour ruche	Thymol
APLIFE VAR	CHEMICALS LAIF	FRV/8352576 9/2009	28/01/2010	RM, FR+EMC	Plaquette pour ruche	Camphre, Eucalyptus (huile essentielle d'), Lévomenthol, Thymol
APISTAN	VITA BEE HEALTH	FRV/2269949 9/1989	15/02/1989	Nationale	Lanière	Tau-fluvalinate
APITRAZ 500 MG LANIERE POUR ABELLES	LABORATORIOS CALIER	FRV/9587316 5/2015	05/11/2015	RM, FR+EMC	Lanière	Amtraz
APIVAR LANIERES POUR RUCHES A 500 MG D'AMTRAZ	VETO-PHARMA	FRV/3653206 7/1995	21/04/1995	RM, FR+EMR	Lanière	Amtraz
BAYVAROL 3,6 MG LANIERE	ELANCO	FRV/9781866 7/2017	17/05/2017	Nationale	Lanière	Fluméthrine
DANY'S BIENENWOHL, POUDRE ET SOLUTION POUR DISPERSION POUR RUCHE D'ABELLES A 39,4 MG/ML	DANY BIENENWOHL	EU/218/225	14/06/2018	Centralisée	Poudre et solution pour solution pour ruche	Acide oxalique (sous forme de dihydrate)
EQVALAN PATE	BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE	FRV/6151318 9/1983	20/12/1983	Nationale	Pâte orale	Ivermectine
EQVALAN PATE EQUIPACK	BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE	FRV/1741204 5/2011	27/02/2012	Nationale	Pâte orale	Ivermectine
FORMICPRO 68,2 G RUBAN POUR RUCHES POUR ABELLES	NOD APIARY IRELAND	FRV/7050200 6/2021	18/03/2021	DCP, FR+EMC	Ruban pour ruche	Acide formique
FUREXEL	BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE	FRV/3117529 2/1996	19/07/1996	Nationale	Pâte orale	Ivermectine
KETINK 100 MG/ML SOLUTION INJECTABLE POUR BOVINS EQUINS ET PORCINS	INDUSTRIAL VETERINARIA	FRV/7441570 8/2011	13/12/2011	DCP, FR+EMC	Solution injectable	Kétoprofène
MAQS ACIDE FORMIQUE 68,2 G BANDE POUR ABELLES	NOD APIARY IRELAND	FRV/3161438 4/2014	15/05/2014	RM, FR+EMC	Bande pour ruche	Acide formique
OXYBEE POUDRE ET SOLUTION POUR DISPERSION POUR RUCHE D'ABELLES A 39,4 MG/ML	DANY BIENENWOHL	EU/217/216	01/02/2018	Centralisée	Poudre et solution pour solution pour ruche	Acide oxalique (sous forme de dihydrate)
POLYVAR YELLOW 275 MG LANIERE POUR RUCHE	ELANCO	FRV/7026021 6/2017	27/02/2017	DCP, FR+EMC	Ruban pour ruche	Fluméthrine
THYMOVAR 15 G PLAQUETTE POUR RUCHE POUR ABELLES	ANDERMATT BIO VET	FRV/8902611 9/2007	12/01/2007	RM, FR+EMC	Plaquette pour ruche	Thymol
VARROMED 5 MG/ML + 44 MG/ML DISPERSION POUR RUCHE D'ABELLES	BEE VITAL	EU/216/203	02/02/2017	Centralisée	Dispersion pour ruche	Acide formique, Acide oxalique (sous forme de dihydrate)
VARROMED 75 MG + 680 MG DISPERSION POUR RUCHE D'ABELLES	BEE VITAL	EU/216/203	02/02/2017	Centralisée	Dispersion pour ruche	Acide formique, Acide oxalique (sous forme de dihydrate)

ANNEXE 7

MAQUETTE BUDGETAIRE Exercice 3 - du 1er août 2021 au 31 décembre 2022	
MESURES ET DISPOSITIFS	Montant (€)
Assistance technique aux apiculteurs et aux organisations d'apiculteurs	5 312 000
<i>Assistance technique nationale</i>	<i>2 231 040</i>
<i>Assistance technique régionale</i>	<i>2 231 040</i>
<i>Formation</i>	<i>849 920</i>
Lutte contre les agresseurs et les maladies de la ruche, en particulier la varroose	1 202 560
<i>Programmes régionaux Varroa et autres dangers sanitaires de l'abeille</i>	<i>396 670</i>
<i>Accompagnement en matière de bonnes pratiques sanitaires - Formation et information des apiculteurs</i>	<i>212 500</i>
<i>Accompagnement en matière de bonnes pratiques sanitaires - Formation des techniciens sanitaires apicoles</i>	<i>113 330</i>
<i>Méthodes de lutte contre les parasites et les principaux prédateurs des abeilles</i>	<i>177 080</i>
<i>OMAA - déploiement régional</i>	<i>302 980</i>
Rationalisation de la transhumance	1 925 720
Mesures de soutien des laboratoires d'analyses	189 800
Aide au repeuplement du cheptel apicole de l'Union	3 851 500
Amélioration de la qualité des produits	140 000
Recherche appliquée	216 512
TOTAL	12 838 092